



Nations Unies

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Cinquante et unième session
(25 juin-13 juillet 2018)**

Assemblée générale

**Documents officiels
Soixante-treizième session
Supplément n° 17**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-treizième session
Supplément n° 17

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Cinquante et unième session
(25 juin-13 juillet 2018)**



Nations Unies • New York, 2018

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0251-9151

[31 juillet 2018]

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Organisation de la session	1
A. Ouverture de la session	1
B. Composition et participation	1
C. Élection du Bureau	2
D. Ordre du jour	2
E. Constitution du Comité plénier	4
F. Adoption du rapport	4
III. Finalisation et adoption d'instruments relatifs aux accords de règlement internationaux issus de la médiation	4
A. Introduction	4
B. Finalisation et approbation du projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation	5
1. Examen du projet de convention	5
2. Décision de la Commission et recommandation à l'Assemblée générale	8
C. Finalisation et adoption de modifications de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale	9
1. Examen du projet de loi type modifiée	9
2. Adoption de la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation	11
IV. Examen de questions concernant les micro-, petites et moyennes entreprises	12
A. Introduction	12
B. Finalisation du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises : rapport du Comité plénier	13
1. Introduction	13
2. Objectifs d'un registre des entreprises : paragraphe 25	13
3. Mise en place et fonctions du registre des entreprises	14
4. Fonctionnement du registre des entreprises	14
5. Accessibilité et diffusion des informations	16
6. Frais : paragraphe 197	17
7. Responsabilité et sanctions	17
8. Réformes législatives sous-jacentes	17
C. Adoption du rapport du Comité plénier et du <i>Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises</i>	17
D. Rapport d'activité du Groupe de travail I	19
V. Examen de questions concernant le droit de l'insolvabilité	19
A. Finalisation et adoption de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et du guide pour son incorporation	19
1. Introduction	19

2.	Examen des articles	19
3.	Guide pour l'incorporation de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité.	20
4.	Renumérotation des articles de la Loi type et finalisation du Guide pour l'incorporation.	21
5.	Adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et du Guide pour son incorporation	22
B.	Rapport d'activité du Groupe de travail V	23
VI.	Examen de textes révisés de la CNUDCI dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé	24
VII.	Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États : rapport d'activité du Groupe de travail III.	24
VIII.	Commerce électronique : rapport d'activité du Groupe de travail IV	26
IX.	Sûretés : rapport d'activité du Groupe de travail VI	27
X.	Célébration du soixantième anniversaire de la Convention de New York	28
A.	Manifestation spéciale	28
B.	Décision de la Commission	30
XI.	Coordination et coopération	31
A.	Généralités	31
B.	Rapports d'autres organisations internationales	32
1.	Cour permanente d'arbitrage	32
2.	Organisation des États américains	32
C.	Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail	33
XII.	Assistance technique en matière de réforme du droit	33
A.	Généralités	33
B.	Présence régionale de la CNUDCI	35
XIII.	État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI	37
A.	Débat général	37
B.	Fonctionnement du service dépositaire pour la transparence	37
C.	Concours de plaidoiries relatives au droit commercial international	38
1.	Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis	38
2.	Autres concours	39
D.	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI	39
XIV.	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI.	40
XV.	Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international	41
A.	Introduction	41
B.	Résumé de la réunion d'information sur l'état de droit.	42
C.	Observations de la Commission sur son rôle actuel dans la promotion de l'état de droit	43

XVI.	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	43
XVII.	Programme de travail	43
	A. Programme législatif en cours	44
	B. Programme législatif futur	44
	C. Activités de coopération et d'assistance techniques	47
XVIII.	Questions diverses	48
	A. Méthodes de travail	48
	B. Programme de stages	50
	C. Évaluation du rôle joué par le Secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission	50
XIX.	Dates et lieux des réunions futures	51
	A. Cinquante-deuxième session de la Commission	52
	B. Sessions des groupes de travail	52
	1. Sessions des groupes de travail entre les cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions de la Commission	52
	2. Sessions des groupes de travail en 2019 après la cinquante-deuxième session de la Commission	52
Annexes		
I.	Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation	54
II.	Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018 (modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002)	60
III.	Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité	67
IV.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa cinquante et unième session	73

I. Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur les travaux de sa cinquante et unième session, tenue à New York du 25 juin au 13 juillet 2018.
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, ce rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La cinquante et unième session de la Commission a été ouverte le 25 juin 2018 par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Miguel de Serpa Soares.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, qui portait création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des États membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 14 novembre 2012, le 14 décembre 2012, le 9 novembre 2015, le 15 avril 2016 et le 17 juin 2016 sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée¹ : Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019).
5. À l'exception de l'Arménie, du Bélarus, de la Côte d'Ivoire, d'El Salvador, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de la Mauritanie, du Pakistan, de la Sierra Leone et de la Zambie, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

¹ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 29 ont été élus par l'Assemblée à sa soixante-septième session le 14 novembre 2012, un par l'Assemblée à sa soixante-septième session le 14 décembre 2012, 23 par l'Assemblée à sa soixante-dixième session le 9 novembre 2015, cinq par l'Assemblée à sa soixante-dixième session le 15 avril 2016, et deux par l'Assemblée à sa soixante-dixième session le 17 juin 2016. Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres, décidant que ceux-ci entreraient en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Algérie, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Croatie, Finlande, Gambie, Géorgie, Iraq, Maroc, Myanmar, Népal, Norvège, Pays-Bas, République dominicaine, Sénégal, Soudan, Uruguay et Viet Nam.

7. Ont également assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Banque mondiale ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Conseil de coopération du Golfe, Cour permanente d'arbitrage (CPA), Facilité africaine de soutien juridique, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation des États américains (OEA) et Organisation internationale de droit du développement ;

c) *Organisations non gouvernementales invitées* : American Arbitration Association/International Centre for Dispute Resolution (AAA/ICDR), American Bar Association, Arbitrators' and Mediators' Institute of New Zealand Inc., Association européenne des étudiants en droit, Association internationale du barreau, Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique (AFRICARBI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité maritime international (CMI), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, Commission d'arbitrage de Beijing/Centre d'arbitrage international de Beijing, Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE), Factors Chain International, EU Federation for the Factoring and Commercial Finance Industry, Florence International Mediation Chamber, Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI), Hong Kong Mediation Centre, INSOL International, Institut pour l'arbitrage international, International Academy of Mediators, International Insolvency Institute, International Law Institute (ILI), International Mediation Institute, International Women's Insolvency & Restructuring Confederation, Internet Corporation for Assigned Names and Numbers, Jerusalem Arbitration Centre, Moot Alumni Association, National Law Center for Inter-American Free Trade, New York International Arbitration Center, Russian Arbitration Association, Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires, Union internationale du notariat et Vienna International Arbitral Centre (VIAC).

9. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales ayant des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes qu'elle élaborait, et la Commission a prié le Secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

C. Élection du Bureau

10. La Commission a élu le Bureau ci-après :

<i>Présidente</i> :	Beate Czerwenka (Allemagne)
<i>Vice-Présidents</i> :	Daniel Mbabazize (Ouganda) Natalie Yu-Lin Morris-Sharma (Singapour) Zoltán Nemessányi (Hongrie)
<i>Rapporteur</i> :	Juan Cuéllar Torres (Colombie)

D. Ordre du jour

11. L'ordre du jour de la session, tel que modifié, a été adopté par la Commission à sa 1069^e séance, le 25 juin. Il était le suivant :

1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Finalisation et adoption d'instruments relatifs aux accords commerciaux internationaux issus de la médiation.
5. Examen de questions concernant les micro-, petites et moyennes entreprises :
 - a) Finalisation et adoption d'un guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises ;
 - b) Rapport d'activité du Groupe de travail I.
6. Commémoration du soixantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (la « Convention de New York »).
7. Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États : rapport d'activité du Groupe de travail III.
8. Commerce électronique : rapport d'activité du Groupe de travail IV.
9. Sûretés : rapport d'activité du Groupe de travail VI.
10. Programme de travail de la Commission.
11. Dates et lieux des réunions futures.
12. Examen de questions concernant le droit de l'insolvabilité :
 - a) Finalisation et adoption d'un projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité et du guide pour son incorporation ;
 - b) Rapport d'activité du Groupe de travail V.
13. Coordination et coopération :
 - a) Généralités ;
 - b) Rapports d'autres organisations internationales ;
 - c) Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail.
14. Assistance technique en matière de réforme du droit :
 - a) Généralités ;
 - b) Présence régionale de la CNUDCI.
15. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI :
 - a) Généralités ;
 - b) Fonctionnement du service dépositaire pour la transparence ;
 - c) Concours internationaux de plaidoiries ;
 - d) Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI.
16. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI : Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et précis.
17. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.
18. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

19. Examen de textes révisés de la CNUDCI dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé.
20. Questions diverses.
21. Adoption du rapport de la Commission.

E. Constitution du Comité plénier

12. La Commission a constitué un Comité plénier chargé d'examiner le point 5 a) de l'ordre du jour. Elle a élu Maria Chiara Malaguti (Italie) à la présidence du Comité plénier à titre personnel. Le Comité plénier s'est réuni les 26 et 27 juin 2018 et a tenu quatre séances. À sa 1074^e séance, le 27 juin, la Commission a examiné et adopté le rapport du Comité plénier et est convenue de l'inclure dans le présent rapport (voir par. 111 ci-dessous). (Le rapport du Comité plénier est reproduit au chapitre IV.B du présent rapport.)

F. Adoption du rapport

13. La Commission a adopté le présent rapport par consensus à sa 1078^e séance, le 29 juin, à sa 1081^e séance, le 3 juillet, à ses 1082^e et 1083^e séances, le 5 juillet, et à sa 1085^e séance, le 6 juillet.

III. Finalisation et adoption d'instruments relatifs aux accords de règlement internationaux issus de la médiation

A. Introduction

14. La Commission a rappelé qu'elle avait décidé, à sa quarante-huitième session, en 2015, de charger le Groupe de travail II d'entamer des travaux relatifs à l'exécution des accords de règlement, afin de recenser les questions pertinentes et de trouver des solutions possibles, y compris par l'élaboration d'une convention, de dispositions types ou de textes d'orientation². À sa quarante-neuvième session, en 2016, elle a confirmé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux sur la question³. À sa cinquantième session, en 2017, elle a pris note du compromis auquel était parvenu le Groupe de travail à sa soixante-sixième session (A/CN.9/901, par. 52) et elle a encouragé celui-ci à finaliser ses travaux sur la base de ce compromis, en élaborant un projet de convention sur les accords commerciaux internationaux issus de la médiation ainsi qu'un projet de modification de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)⁴.

15. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-septième session, tenue à Vienne du 2 au 6 octobre 2017, et de sa soixante-huitième session, tenue à New York du 5 au 9 février 2018 (A/CN.9/929 et A/CN.9/934, respectivement).

16. La Commission était également saisie des textes du projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, figurant dans le document A/CN.9/942, et du projet de modification de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale, figurant dans le document A/CN.9/943 (ci-après dénommés conjointement les « projets d'instruments »).

17. La Commission a pris note du résumé des délibérations sur les projets d'instruments tenues aux soixante-septième et soixante-huitième sessions du Groupe

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 135 à 142.

³ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 162 à 165.

⁴ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 236 à 239.

de travail, ainsi que du consensus auquel le Groupe de travail était parvenu en ce qui concerne ces instruments. Elle a également pris note des commentaires des États sur les projets d'instruments présentés dans le document [A/CN.9/945](#).

B. Finalisation et approbation du projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation

1. Examen du projet de convention

18. La Commission a examiné le texte du projet de convention, tel qu'il figurait au paragraphe 4 du document A/CN.9/942.

Terminologie

19. La Commission a confirmé la décision du Groupe de travail de remplacer le terme « conciliation » par « médiation » dans l'ensemble des projets d'instruments. Elle a en outre approuvé le texte explicatif exposant la raison de ce changement, qui figurait au paragraphe 5 du document A/CN.9/942, texte qui serait utilisé, avec les adaptations nécessaires, lors de la révision des textes existants de la CNUDCI sur la conciliation (voir aussi par. 51 ci-dessous).

Titre et préambule

20. La Commission a approuvé le titre du projet de convention et le préambule.

Emploi du terme « Partie(s) à la Convention »

21. La Commission est convenue qu'il faudrait utiliser le terme « Partie(s) à la Convention » dans le projet de convention.

Projet d'article premier : Champ d'application

22. La Commission a approuvé l'article premier en l'état.

Projet d'article 2 : Définitions

Paragraphe 2

23. La Commission est convenue qu'il faudrait supprimer, du paragraphe 2, les définitions des termes « communication électronique » et « message de données », car celles-ci étaient déjà contenues dans d'autres instruments des Nations Unies et de la CNUDCI, à savoir la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005), la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) et la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001), qui pouvaient servir de référence pour interpréter ces termes dans le contexte du projet de convention.

Paragraphe 4

24. La Commission a examiné le paragraphe 4, qui visait à préciser les expressions « admettre la demande ou le moyen » et « introduire une demande ou un moyen ». Il a été proposé de simplifier ce paragraphe comme suit : « Le terme "demande ou moyen" désigne toute action visée à l'article 3 ». On a toutefois souligné que la notion d'« action » risquait d'être ambiguë. Une autre proposition tendait à supprimer le paragraphe 4 et à inclure un renvoi à l'article 3 dans le chapeau de l'article 4, pour qu'il ressorte clairement que le terme « demande ou moyen » renvoyait tant à l'exécution des accords de règlement (art. 3-1) qu'au droit d'une partie d'invoquer un accord comme moyen de défense dans le cadre d'une action (art. 3-2). À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de supprimer le paragraphe 4 au motif qu'il était généralement jugé inutile.

25. La Commission a approuvé l'article 2 tel qu'il avait été modifié (voir par. 23 et 24 ci-avant).

Projet d'article 3 : Principes généraux

26. La Commission a noté que l'article 3 énonçait les obligations que le projet de convention imposait aux États concernant à la fois l'exécution des accords de règlement (par. 1) et le droit d'une partie d'invoquer un accord de règlement comme moyen de défense dans le cadre d'une action (par. 2). Il a été précisé que les notions d'« exécution » et de « caractère exécutoire », telles qu'elles étaient utilisées dans les instruments, ne devaient pas être interprétées comme signifiant qu'elles avaient un sens différent. Il a été dit que le terme « exécution », dans ce sens, englobait tant le processus d'émission d'un titre exécutoire que l'exécution dudit titre.

27. La Commission a approuvé l'article 3 en l'état.

Projet d'article 4 : Conditions requises pour se prévaloir d'un accord de règlement

28. La Commission a noté que l'article 4 traduisait un équilibre entre les formalités requises pour vérifier qu'un accord de règlement était issu de la médiation et la nécessité de préserver la souplesse inhérente au processus de médiation dans le projet de convention.

29. La Commission s'est demandé s'il convenait de remplacer les mots « telle que », qui figuraient à la fin du chapeau du paragraphe 1 b), par les mots « sous la forme de ». En fin de compte, on a appuyé l'avis selon lequel il était préférable de conserver les mots « telle que », au motif qu'ils exprimaient mieux la non-exhaustivité de la liste énoncée à l'article 4-1, dans l'hypothèse où les parties seraient dans l'impossibilité de produire les preuves visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'article 4-1 b) (voir aussi par. 60 ci-dessous).

30. La Commission a approuvé l'article 4 en l'état.

Projet d'article 5 : Motifs du refus d'admettre la demande ou le moyen introduits

31. La Commission a pris note des consultations approfondies que le Groupe de travail avait menées à sa soixante-huitième session en vue d'éclaircir les divers motifs prévus au paragraphe 1, en particulier le lien entre l'alinéa b) i), qui s'inspirait d'une disposition similaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) et était considéré comme ayant un caractère générique, et les alinéas b) ii), b) iii), c) et d), qu'on estimait être d'ordre illustratif. La Commission a aussi noté que lors de ladite session, il avait été tenté de regrouper ces motifs de manière différente, mais que ces tentatives avaient échoué ; que ces dernières représentaient un réel effort d'élimination des chevauchements motivé par l'importance de la question ; les difficultés provenaient de la nécessité de tenir compte des préoccupations inhérentes aux divers systèmes juridiques nationaux, si bien qu'aucun consensus n'avait pu être dégagé. La Commission a par ailleurs noté que le Groupe de travail s'était accordé sur le fait que les différents motifs prévus au paragraphe 1 pourraient partiellement se recouper et que les autorités compétentes devraient tenir compte de cet aspect lorsqu'elles les interpréteraient.

32. La Commission a approuvé l'article 5 en l'état.

Projet d'article 6 : Requêtes ou actions parallèles

33. La Commission a noté que l'article 6 conférait à l'autorité compétente le pouvoir de surseoir à statuer si une requête ou une action relative à un accord de règlement avait été introduite auprès d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou de toute autre autorité compétente, et était susceptible d'influer sur la procédure. Elle a confirmé l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle cette disposition devrait s'appliquer à la fois lorsque l'exécution d'un accord de règlement était demandée et lorsqu'un accord de règlement était invoqué comme moyen de défense.

34. La Commission a approuvé l'article 6 en l'état.

Projet d'article 7 : Autres lois ou traités

35. La Commission a examiné l'article 7, qui s'inspirait de l'article VII de la Convention de New York et devait permettre l'application d'une législation nationale ou de traités plus favorables à des questions régies par le projet de convention. Elle a confirmé l'interprétation selon laquelle : a) l'article 7 ne permettrait pas aux États d'appliquer le projet de convention aux accords de règlement exclus au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, car ceux-ci n'entreraient pas dans le champ d'application du projet de convention ; et b) les États seraient néanmoins libres d'adopter une législation interne qui pourrait inclure ces accords dans son champ d'application.

36. La Commission a approuvé l'article 7 en l'état.

Projets de dispositions finales

Projet d'article 8 : Réserves

37. La Commission a noté que l'article 8 admettait deux réserves au projet de convention.

38. S'agissant de la réserve relative au fait de subordonner l'application du projet de convention au consentement des parties, visé au paragraphe 1 b), la Commission a rappelé le paragraphe 78 du document [A/CN.9/934](#), qui précisait que, pour ce qui est de la manière dont l'article 8-1 b) du projet de convention s'appliquerait dans la pratique, il était entendu que les parties à un accord de règlement seraient en mesure d'exclure l'application du projet de convention même si celui-ci ne comportait pas de disposition expresse en ce sens.

39. Dans ce contexte, il a en outre été précisé que le paragraphe 1 b) portait sur la possibilité d'une acceptation expresse, et que l'article 5-1 d) serait applicable lorsque les parties conviendraient d'exclure expressément l'application du projet de convention.

40. À l'issue de la discussion, la Commission a approuvé l'article 8 en l'état.

Projet d'article 9 : Effet sur les accords de règlement

41. La Commission a noté que l'article 9 traitait de l'effet de l'entrée en vigueur du projet de convention et de toute réserve, ou de tout retrait d'une réserve, sur les accords de règlement conclus antérieurement. De même, l'article 16-2 traitait de l'effet de la dénonciation du projet de convention sur les accords de règlement conclus avant cette dénonciation. Il a été rappelé que ces dispositions avaient pour objet d'accroître la sécurité juridique pour les parties à des accords de règlement.

42. La Commission a approuvé l'article 9 en l'état.

Projet d'article 11 : Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

43. En ce qui concerne le projet d'article 11, on a appelé l'attention de la Commission sur une invitation du Gouvernement de Singapour, qui proposait d'organiser une cérémonie de signature de la convention, lorsque celle-ci aurait été adoptée. La Commission a été informée que le Gouvernement de Singapour était disposé à assumer les frais supplémentaires qui pourraient être liés à l'organisation d'une cérémonie de signature en dehors des locaux de l'Organisation des Nations Unies, de sorte que celle-ci ne représente pas une charge supplémentaire pour le budget de l'Organisation.

44. La Commission a remercié le Gouvernement de Singapour de son offre d'accueillir une telle manifestation, et la proposition a été unanimement appuyée. Elle est par conséquent convenue que l'article 11-1 se lirait comme suit : « La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États à Singapour, le 1^{er} août 2019 et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. »

45. Un soutien unanime a aussi été exprimé en faveur de la désignation de cet instrument sous le nom de « Convention de Singapour sur la médiation ».

Projet d'article 13 : Systèmes juridiques non unifiés – Projet d'article 15 : Amendement

46. La Commission a précisé l'interprétation selon laquelle l'article 13 s'appliquerait dans le contexte d'amendements apportés à la convention au titre de l'article 15, si bien que les États pourraient se prévaloir de l'article 13 pour déterminer si et de quelle manière il conviendrait d'appliquer les amendements apportés à la convention au titre de l'article 15 à leurs unités territoriales.

47. La Commission a approuvé quant au fond les articles 10 à 16, tels qu'ils avaient été modifiés (voir par. 44 ci-dessus).

Documents accompagnant le projet de convention

48. La Commission est convenue, si les ressources le permettaient, qu'il faudrait que le Secrétariat compile les travaux préparatoires du projet de convention, de telle sorte qu'il soit facile d'y accéder.

2. Décision de la Commission et recommandation à l'Assemblée générale

49. À sa 1070^e séance, le 25 juin 2018, la Commission a adopté par consensus la décision et la recommandation à l'Assemblée générale ci-après :

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Consciente de l'utilité que présente la médiation en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

Rappelant la résolution 57/18 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a pris note avec satisfaction de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)⁵ et s'est dite convaincue que la Loi type, jointe au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (1980)⁶, dont elle recommandait l'utilisation dans sa résolution 35/52 du 4 décembre 1980, apportait beaucoup à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour le règlement juste et efficace des litiges nés des relations commerciales internationales,

Convaincue que l'adoption d'une convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation qui rencontre l'agrément d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents compléterait le cadre juridique existant de la médiation internationale et contribuerait à l'harmonie des relations économiques internationales,

Rappelant que la décision prise par la Commission d'entreprendre simultanément l'élaboration d'un projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et d'une modification de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale visait à prendre en compte la diversité des niveaux d'expérience de la médiation dans les différents pays,

⁵ Résolution 57/18 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, chap. V, sect. A, par. 106. Voir aussi *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XI : 1980, troisième partie, annexe II.

et à fournir aux États des normes cohérentes pour l'exécution internationale des accords de règlement internationaux issus de la médiation, sans créer d'attente quant à l'adoption par les États concernés de l'un ou l'autre instrument⁷,

Notant que l'élaboration du projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation a fait l'objet des délibérations voulues au sein de la Commission et que le projet de texte a bénéficié de consultations avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales invitées intéressées,

Ayant examiné le projet de convention à sa cinquante et unième session, en 2018,

Appelant l'attention sur le fait que le texte du projet de convention a été distribué pour commentaires avant sa cinquante et unième session à tous les gouvernements invités à assister à ses sessions et à celles du Groupe de travail en qualité de membre ou d'observateur,

Considérant que le projet de convention a fait l'objet d'un examen suffisant et a atteint un degré de maturité tel qu'il s'avère dans l'ensemble acceptable pour les États,

1. *Présente* à l'Assemblée générale le projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, qui figure à l'annexe I du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session⁸ ;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale, compte tenu de l'étude attentive dont le projet de convention a fait l'objet au sein de la Commission et du Groupe de travail II (Règlement des différends), d'examiner celui-ci afin d'adopter, à sa soixante-treizième session, sur la base de ce projet approuvé par la Commission, une Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, d'autoriser la tenue d'une cérémonie de signature dès que possible en 2019 à Singapour, à laquelle la Convention serait ouverte à la signature, et de recommander que la Convention soit connue sous le nom de « Convention de Singapour sur la médiation » ;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier la Convention, une fois adoptée, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de la diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés.

C. Finalisation et adoption de modifications de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale

1. Examen du projet de loi type modifiée

50. La Commission a approuvé le titre du projet de loi type modifiée ainsi que sa structure et sa présentation en trois chapitres. Elle est convenue de remplacer le terme « Médiation » par les mots « Médiation commerciale internationale » dans le titre du deuxième chapitre, étant entendu qu'une telle modification n'aurait aucune répercussion quant à l'applicabilité de la Loi type à divers domaines où la médiation était mise en œuvre, notamment le règlement des différends entre investisseurs et États.

51. La Commission a en outre approuvé le remplacement du terme « conciliation » par « médiation » dans l'ensemble des projets d'instruments, ainsi que dans le texte

⁷ A/CN.9/901, par. 93.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17).

explicatif exposant la raison de ce changement, reproduit dans la note de bas de page 2 du projet de loi type modifiée (voir aussi par. 19 ci-dessus).

52. La Commission a noté que, lors de ses délibérations sur le projet de loi type modifiée, le Groupe de travail était généralement convenu qu'il devrait avoir pour principe directeur d'assurer une certaine cohérence avec le projet de convention tout en conservant autant que possible le texte existant de la Loi type.

Projet de chapitre 1 : Dispositions générales

53. La Commission a adopté le chapitre 1 en l'état.

Projet de chapitre 2 : Médiation commerciale internationale

54. La Commission a adopté le chapitre 2, sous réserve de la modification de son titre (voir par. 50 ci-dessus).

Projet de chapitre 3 : Accords de règlement internationaux

55. La Commission a examiné les projets d'articles 16 à 20, qui traitent des accords de règlement internationaux de manière cohérente avec le projet de convention.

Projet d'article 16 : Champ d'application du chapitre et définitions

56. La Commission est convenue que les modifications approuvées en ce qui concerne le projet de convention devraient être prises en compte dans les dispositions correspondantes du projet de loi type modifiée (voir par. 23 et 24 ci-dessus). Elle a donc décidé de supprimer, d'une part, la définition des termes « communication électronique » et « message de données » au projet d'article 16-6 et, d'autre part, le projet d'article 16-7.

57. La Commission a adopté l'article 16, tel que modifié (voir par. 56 ci-dessus).

Projet d'article 17 : Principes généraux

58. La Commission a noté que l'article 17 énonçait les principes concernant tant l'exécution des accords de règlement (par. 1) que le droit d'une partie d'invoquer un accord de règlement comme moyen de défense dans le cadre d'une action (par. 2).

59. La Commission a adopté l'article 17 en l'état.

Projet d'article 18 : Conditions requises pour se prévaloir d'un accord de règlement

60. La Commission a noté que l'article 18 traduisait un équilibre entre les formalités requises pour vérifier qu'un accord de règlement était issu de la médiation et la nécessité de préserver la souplesse inhérente au processus de médiation dans l'instrument. Comme convenu dans le cadre de l'examen du projet de convention, la Commission a décidé de conserver les mots « telle que », qui figurent à la fin du chapeau du paragraphe 1 b) (voir par. 29 ci-dessus).

61. La Commission a adopté l'article 17 en l'état.

Projet d'article 19 : Motifs du refus d'admettre la demande ou le moyen introduits

62. La Commission a pris note des consultations approfondies que le Groupe de travail avait menées à sa soixante-huitième session en vue d'éclaircir les divers motifs prévus au paragraphe 1 (voir aussi par. 31 ci-dessus).

63. La Commission a adopté l'article 19 en l'état.

Projet d'article 20 : Requêtes ou actions parallèles

64. La Commission a noté que l'article 20 conférerait à l'autorité compétente le pouvoir de surseoir à statuer si une requête ou une action relative à un accord de

règlement avait été introduite auprès d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou de toute autre autorité compétente, et était susceptible d'influer sur la procédure.

65. La Commission a adopté l'article 20 en l'état.

Notes de bas de page

66. La Commission a examiné les notes de bas de page du projet de loi type modifiée. Elle a décidé de déplacer la troisième phrase de la note de bas de page 5 pour en faire une note de bas de page distincte rattachée à l'article 16-1. En ce qui concerne la note de bas de page 6, elle est convenue d'ajouter le mot « également » avant « international » afin que l'ajout éventuel au paragraphe 4 mentionné dans la note de bas de page 6 se lise comme suit : « Un accord de règlement est également international s'il est issu de la médiation internationale telle qu'elle est définie aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3. »

Documents accompagnant le projet de loi type modifiée

67. La Commission a noté que le Groupe de travail avait recommandé, si les ressources le permettaient, que le Secrétariat compile les travaux préparatoires du projet de loi type modifiée, de telle sorte qu'il soit facile d'y accéder. Il a été convenu de charger le Secrétariat d'élaborer un texte qui compléterait le Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale⁹. À cet égard, la Commission est convenue que ce Guide devrait préciser la manière dont les chapitres 2 et 3 de la Loi type modifiée devraient chacun être adoptés en tant que texte législatif autonome.

2. Adoption de la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation

68. À sa 1070^e séance, le 25 juin 2018, la Commission a adopté par consensus la décision ci-après :

« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant que, dans sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, l'Assemblée générale lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Consciente de l'utilité que présente la médiation en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

Rappelant la résolution 57/18 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a pris note avec satisfaction de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002) et s'est dite convaincue que la Loi type, jointe au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (1980)¹⁰, dont elle recommandait l'utilisation dans sa résolution 35/52 du 4 décembre 1980, apportait beaucoup à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour le règlement juste et efficace des litiges nés des relations commerciales internationales,

Estimant que la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation sera très utile aux

⁹ *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXIII : 2002, troisième partie, annexe II.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, chap. V, sect. A, par. 106. Voir aussi *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XI : 1980, troisième partie, annexe II.

États pour renforcer leur législation régissant le recours aux techniques modernes de médiation ou pour élaborer une telle législation lorsqu'il n'en existe pas,

Rappelant que la décision prise par la Commission d'entreprendre simultanément l'élaboration d'un projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et d'une modification de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale visait à prendre en compte la diversité des niveaux d'expérience de la médiation dans les différents pays, et à fournir aux États des normes cohérentes pour l'exécution internationale des accords de règlement internationaux issus de la médiation, sans créer d'attente quant à l'adoption par les États concernés de l'un ou l'autre instrument¹¹,

Notant que l'élaboration de la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation a fait l'objet des délibérations voulues au sein de la Commission et que le projet de texte a bénéficié de consultations avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales invitées intéressées,

1. *Adopte* la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation qui figure à l'annexe II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session¹² ;

2. *Recommande* à tous les États d'envisager favorablement l'incorporation de la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation lorsqu'ils adopteront ou réviseront leurs lois, eu égard au fait qu'il est souhaitable d'uniformiser le droit des procédures de règlement des différends et en raison des besoins spécifiques de la pratique de la médiation commerciale internationale ;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et d'en assurer une large diffusion auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés. »

IV. Examen de questions concernant les micro-, petites et moyennes entreprises

A. Introduction

69. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle était convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la réduction des obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, et de confier ces travaux au Groupe de travail I. Elle a aussi rappelé qu'elle était convenue, à cette session, que ceux-ci devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification des procédures de constitution¹³. En outre, elle a rappelé qu'à partir de sa vingt-troisième session, en 2014, le Groupe de travail avait procédé à l'analyse de ces questions juridiques et des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, deux aspects qui visent à réduire les

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 238 et 239. Voir également *A/CN.9/901*, par. 93.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*.

¹³ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

obstacles juridiques rencontrés par les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie.

70. La Commission était saisie : a) des rapports du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de ses vingt-neuvième et trentième sessions ([A/CN.9/928](#) et [A/CN.9/933](#) respectivement) ; b) d'une note du Secrétariat concernant le projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises ([A/CN.9/940](#)) ; et c) d'une note du Secrétariat concernant l'instauration d'un environnement juridique facilitant le fonctionnement des micro-, petites et moyennes entreprises » ([A/CN.9/941](#)), censée présenter le contexte dans lequel s'inscrivaient les travaux de la CNUDCI sur les MPME.

B. Finalisation du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises : rapport du Comité plénier

71. Le Comité plénier, établi par la Commission à sa cinquante et unième session (voir par. 12 ci-dessus) a examiné le texte du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises et a approuvé les modifications qui sont indiquées ci-après. Par ailleurs, il a adopté, sans les modifier, les paragraphes et recommandations qui ne sont pas mentionnés ci-dessous.

1. Introduction

Paragraphe 2

72. Le Comité est convenu de remplacer le mot « certains » par « de nombreux », et d'ajouter les mots « en fonction de leur forme juridique » après les mots « petites entreprises ».

Terminologie : paragraphe 12

73. Pour répondre aux préoccupations relatives à certains termes, le Comité est convenu de supprimer la définition du terme « enregistrement d'une entreprise », ainsi que la mention du terme « système d'enregistrement des entreprises » figurant dans la définition du terme « registre des entreprises », qui serait alors défini comme suit : « Le terme "registre des entreprises" désigne le mécanisme utilisé par un État pour recevoir, stocker et rendre accessibles au public certaines informations relatives aux entreprises, conformément aux exigences de la législation nationale. »

74. Le Comité est aussi convenu d'ajouter une note de bas de page à cette définition qui se lirait comme suit : « Le registre des entreprises peut également servir de guichet unique pour faciliter l'enregistrement obligatoire auprès d'autres autorités (notamment l'administration fiscale et la sécurité sociale) – point examiné plus en détail au paragraphe 57. » En ce qui concerne l'utilisation du terme « système d'enregistrement des entreprises » dans le texte, il est convenu qu'il pourrait être remplacé par le terme « registre des entreprises », selon qu'il conviendrait ; il a été noté qu'il ne serait pas possible, dans tous les cas, de le remplacer purement et simplement.

75. Le Comité est convenu de supprimer la définition du terme « économie formelle », au motif que cette question était examinée dans le document [A/CN.9/941](#).

76. Le Comité est convenu de supprimer les mots « ou à une entité non commerciale » de la définition du terme « identifiant unique », ainsi qu'ailleurs dans le texte, selon qu'il conviendrait, notamment aux paragraphes 101 et 104 (voir par. 92 et 93 ci-après).

2. Objectifs d'un registre des entreprises : paragraphe 25

77. Le Comité est convenu qu'il faudrait supprimer de ce paragraphe la phrase commençant par les mots « Une approche souhaitable » et que ce paragraphe devrait

se terminer après les mots « et de la sécurité sociale », à la fin de l'avant-dernière phrase.

Objet du registre des entreprises : paragraphe 26

78. Le Comité est convenu de supprimer le membre de phrase suivant de ce paragraphe : « Cependant, l'enregistrement pouvant être considéré comme un canal par lequel les entreprises de toutes tailles et formes juridiques interagissent avec l'administration et fonctionnent dans l'économie formelle, (voir par. 123 à 126 ci-après et recommandation 20) ».

79. Le Comité est convenu d'ajouter, avant l'avant-dernière phrase du paragraphe 26, un passage précisant que dans certains États, l'une des conséquences de l'enregistrement était que les informations enregistrées produisaient des effets *erga omnes*.

Un système législatif simple et prévisible permettant l'enregistrement de toutes les entreprises : recommandation 3

80. Le Comité est convenu que le chapeau et le paragraphe a) de cette recommandation devraient se lire comme suit : « La législation régissant le registre des entreprises devrait : a) être structurée de manière simple et éviter le recours inutile aux exceptions ou l'octroi inutile d'un pouvoir discrétionnaire ; ».

Principales caractéristiques d'un registre des entreprises : paragraphe 32

81. Le Comité est convenu de supprimer de ce paragraphe le membre de phrase suivant : « si les informations figurant dans le registre sont opposables ou non au registre, aux personnes procédant à l'enregistrement ou aux tiers, ni à celle de savoir ».

3. Mise en place et fonctions du registre des entreprises

Autorité responsable : paragraphe 40

82. Le Comité est convenu de remplacer, dans la version anglaise de la première phrase, le mot « liability » par le mot « responsibility » (rendu par le verbe « incomber » en français).

Nomination et responsabilité du conservateur : paragraphe 43

83. Le Comité est convenu de reformuler la seconde phrase comme suit : « À cet égard, la loi applicable de l'État adoptant devrait fixer des principes applicables à la responsabilité du conservateur, afin de garantir qu'il adopte un comportement approprié dans la gestion du registre (la responsabilité potentielle du registre est abordée aux paragraphes 213 à 218 et dans la recommandation 47 ci-dessous). »

Fonctions essentielles des registres des entreprises : paragraphes 53 et 56

84. Le Comité est convenu de supprimer du paragraphe 53 le membre de phrase suivant : « et, en tout état de cause, l'attribution d'un identifiant d'entreprise unique aidera à garantir le caractère unique de l'identité de l'entreprise à l'échelle nationale et par-delà les frontières (voir aussi par. 98 à 105 ci-après) ».

85. Le Comité est aussi convenu qu'il faudrait élargir la référence au courrier électronique au paragraphe 56 (ainsi qu'aux paragraphes 74, 120 et 196) pour inclure l'adresse électronique ou d'autres moyens de communication électronique.

4. Fonctionnement du registre des entreprises

Registre électronique, papier ou mixte : recommandation 12

86. Le Comité est convenu de reformuler le titre de cette recommandation comme suit : « Moyen d'exploiter un registre des entreprises ».

**Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique :
paragraphe 85 et recommandation 13**

87. Le Comité est convenu de modifier la troisième phrase du paragraphe 85 pour renvoyer aux « signatures ou d'autres moyens d'identification et d'authentification électroniques ».

88. Le Secrétariat a été prié de veiller à ce que la référence aux « signatures électroniques et [à] d'autres méthodes d'identification équivalentes » contenue au paragraphe a) de la recommandation 13 soit conforme à la formulation utilisée dans d'autres textes de la CNUDCI.

Un guichet unique pour l'enregistrement auprès du registre des entreprises et d'autres autorités : paragraphes 86 et 88

89. Le Comité est convenu de supprimer la référence à « la justice et [aux] services de l'emploi » dans le paragraphe 86.

90. Le Comité est aussi convenu de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 88 et d'ajuster la troisième phrase en conséquence, en supprimant notamment l'adjectif « additional » dans la version anglaise (implicite dans la version française).

Utilisation d'identifiants uniques : paragraphes 98, 101 et 102

91. Le Comité est convenu de supprimer la dernière phrase du paragraphe 98.

92. Le Comité est aussi convenu de remplacer le mot « entités » par le mot « entreprises » dans la première phrase du paragraphe 101. Par ailleurs, il est convenu de reformuler la troisième phrase comme suit : « L'identifiant unique est généralement attribué par une autorité auprès de laquelle l'entreprise est tenue de s'enregistrer et il ne change plus pendant l'existence de cette dernière, ni après sa radiation. »

93. Le Comité est en outre convenu de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 102.

**Entreprises ayant l'autorisation ou l'obligation de s'enregistrer :
paragraphes 124 et 125**

94. Le Comité est convenu de supprimer la référence aux « organismes gouvernementaux », qui figurait dans la quatrième phrase du paragraphe 124.

95. S'agissant du paragraphe 125, le Comité est convenu : a) que la première phrase devrait se terminer après les mots « sur les marchés » ; b) qu'il faudrait supprimer le membre de phrase « et, sous réserve de la forme juridique retenue par l'entreprise, qui peut l'obliger à s'enregistrer » ; et c) qu'il faudrait modifier la deuxième phrase comme suit : « En tout état de cause, l'enregistrement est toujours requis pour la séparation entre les biens personnels et les biens destinés à l'entreprise, ou pour la limitation de la responsabilité du propriétaire de l'entreprise. »

Informations minimales requises pour l'enregistrement : paragraphe 127

96. Le Comité est convenu de supprimer les mots « et de son cadre économique », dans la première phrase de ce paragraphe.

Rejet d'une demande d'enregistrement : paragraphe 149

97. Le Comité est convenu de remplacer le mot « peuvent » par « doivent » et d'ajouter le mot « uniquement » après le mot « doivent », dans la première phrase, ainsi que de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe.

5. Accessibilité et diffusion des informations

Accès aux services d'enregistrement du registre des entreprises : paragraphe 167 et recommandation 33

98. Le Comité est convenu de ce qui suit : a) il faudrait modifier le titre de la section B et de la recommandation 33 comme suit : « Accès aux services du registre des entreprises » ; b) la première phrase du paragraphe 167 devrait faire référence à « tous les utilisateurs potentiels, y compris les personnes souhaitant procéder à un enregistrement » ; et c) il faudrait modifier le début de la recommandation 33 comme suit : « La législation devrait permettre l'accès au registre des entreprises sans discrimination... ».

Égalité des droits femmes-hommes en ce qui concerne l'accès aux services d'enregistrement du registre des entreprises : paragraphes 173 et 174 et recommandation 34

99. Le Comité est convenu qu'il faudrait remplacer le mot « certaines » par « de nombreuses » dans la dernière phrase du paragraphe 173.

100. Le Comité est aussi convenu que, dans la dernière phrase du paragraphe 174, il faudrait ajouter une référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme afin que la phrase se lise comme suit : « Elle est également conforme aux engagements que les États ont pris en matière de non-discrimination au titre d'instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux obligations des États parties à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres traités des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe. »

101. En outre, le Comité est convenu d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 174, qui pourrait se lire comme suit : « Pour créer des cadres d'enregistrement non sexistes, il faut également que les États mettent en place des politiques visant à réunir, à travers le registre des entreprises, des données anonymisées ventilées par sexe, fournies sur une base volontaire aux fins de l'enregistrement. Cela aiderait les gouvernements à déterminer l'ampleur des obstacles informels. En effet, l'élaboration de politiques continue de pâtir de l'absence de données ventilées par sexe à des fins statistiques. »

102. Enfin, le Comité est convenu d'ajouter un alinéa c) à la recommandation 34, qui se lirait comme suit : « c) prévoir l'adoption de politiques visant à réunir, à travers le registre des entreprises, des données anonymisées ventilées par sexe, fournies aux fins de l'enregistrement des entreprises ».

Accès électronique direct pour soumettre une demande d'enregistrement, demander une modification et effectuer des recherches dans le registre : paragraphes 185 et 188 et recommandation 37

103. Le Comité est convenu : a) de modifier le titre de la section F et de la recommandation 37 comme suit : « Accès électronique direct aux services du registre » ; b) d'ajouter les mots « y compris les appareils mobiles, » après les mots « appareil électronique », dans la première phrase du paragraphe 185 ; et c) de supprimer les deux dernières phrases de ce paragraphe.

104. Le Comité est aussi convenu de modifier le paragraphe 188 comme suit : a) en terminant la troisième phrase après les mots « multiples points d'accès » ; et b) en révisant la dernière phrase comme suit : « L'objectif global de l'accès aux services du registre des entreprises est identique tant pour les registres papier ou électroniques que pour les registres mixtes, à savoir rendre les procédures d'enregistrement et de recherche d'informations aussi simples, transparentes, efficaces, peu onéreuses et accessibles que possible. »

6. Frais : paragraphe 197

105. Le Comité est convenu de supprimer le membre de phrase « tandis que les amendes peuvent également, dans une moindre mesure, générer des revenus » de ce paragraphe.

Frais perçus sur les produits d'information : recommandation 42

106. Le Comité est convenu d'ajouter les mots « de base » après les mots « les informations », au début de la recommandation 42 a).

7. Responsabilité et sanctions

107. Le Comité est convenu de placer le paragraphe 210 à la suite du paragraphe 207.

8. Réformes législatives sous-jacentes

Clarté de la législation : paragraphes 238 et 239 et recommandation 56

108. Le Comité est convenu de ce qui suit : a) supprimer le paragraphe 238 ; b) insérer les mots « dans la mesure du possible » après les mots « l'ensemble » au paragraphe 239 ; c) ajouter les mots « de manière claire » après les mots « enregistrement des entreprises », dans la recommandation 56 ; et d) supprimer la fin de cette recommandation (« dans un texte législatif clair et unique »).

Formes juridiques souples pour les entreprises : paragraphe 240 et recommandation 57

109. Le Comité a entendu une proposition visant à supprimer l'alinéa b) de la recommandation 57 ou, si cette suppression n'était pas approuvée, à le modifier comme suit : « La législation de tous les États, indépendamment du système d'enregistrement applicable, devrait prévoir les mesures nécessaires pour promouvoir la création et la croissance des entreprises et garantir que les procédures d'enregistrement des micro-, petites et moyennes entreprises soient rapides, efficaces, fiables et peu coûteuses. »

110. Au cours de la discussion qui a suivi, le Comité a entendu un certain nombre de propositions supplémentaires, qui cherchaient à trouver un compromis entre les différents avis exprimés au sujet du fond de cette recommandation. Si certaines de ces propositions ont été appuyées, le Comité est finalement convenu de supprimer l'alinéa b) de la recommandation 57. Par ailleurs, il est convenu qu'il faudrait ajouter un renvoi aux paragraphes 115 à 117 à la fin du paragraphe 240.

C. Adoption du rapport du Comité plénier et du *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises*

111. À sa 1074^e séance, le 27 juin 2018, la Commission a adopté le rapport du Comité plénier, dont elle est convenue qu'il ferait partie du présent rapport. De plus, elle a adopté la décision suivante :

« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Mesurant l'importance que revêt pour tous les États un cadre juridique juste, stable et prévisible pour promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, l'égalité des droits des femmes et des hommes aux

ressources économiques, la créativité et l'innovation, et qui encouragent la formalisation et la croissance des micro-, petites et moyennes entreprises,

Notant que des procédures d'enregistrement des entreprises simples, efficaces et économiques peuvent favoriser la création d'entreprises de toutes tailles et formes juridiques, en particulier de micro-, petites et moyennes entreprises,

Notant également que lorsqu'ils remplissent leurs fonctions conformément à des procédures simplifiées et rationalisées, les registres des entreprises contribuent fortement au développement économique d'un État, puisqu'ils permettent aux utilisateurs intéressés, y compris à l'étranger, d'accéder rapidement aux informations relatives aux entreprises, ce qui facilite la recherche de partenaires commerciaux, de clients et d'investisseurs potentiels et réduit les risques liés aux opérations et aux contrats,

Notant en outre la vague généralisée de réformes des systèmes d'enregistrement des entreprises réalisées par des États dans toutes les régions du monde, indépendamment de leur niveau de développement, les nombreux enseignements tirés de ces réformes qui ont étayé l'élaboration du guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, et les possibilités croissantes d'utilisation et d'application de ce guide,

Rappelant que le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) avait reçu pour mandat d'élaborer des normes juridiques visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises, en particulier celles des économies en développement, tout au long de leur cycle de vie,

Convaincue que des recommandations législatives négociées à l'échelle internationale dans le cadre d'un processus faisant intervenir de nombreux acteurs seront utiles à la fois aux États qui ne disposent pas d'un système d'enregistrement des entreprises efficace et rationnel et à ceux qui ont entrepris de revoir et de moderniser le leur,

Remerciant le Groupe de travail I des travaux qu'il a réalisés pour mettre au point le projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales invitées actives dans le domaine de la réforme de l'enregistrement des entreprises de leur soutien et de leur participation,

1. *Adopte le Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises*, qui figure dans le document [A/CN.9/940](#), tel qu'elle l'a révisé à sa cinquante et unième session¹⁴, et autorise le Secrétariat à éditer et à finaliser le texte du *Guide législatif* en tenant compte de ces révisions ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier le *Guide législatif*, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de le diffuser auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés afin de le faire largement connaître et d'en assurer une diffusion étendue ;

3. *Recommande* que le *Guide législatif* soit dûment pris en considération, selon qu'il convient, par les législateurs, les décideurs, les concepteurs de systèmes de registre ainsi que les autres organismes et personnes intéressés. »

¹⁴ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), chap. IV, section B.

D. Rapport d'activité du Groupe de travail I

112. La Commission a noté que le Groupe de travail I reprendrait l'examen, à sa trente et unième session, du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI en vue d'en achever une première lecture.

V. Examen de questions concernant le droit de l'insolvabilité

A. Finalisation et adoption de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et du guide pour son incorporation

1. Introduction

113. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle avait décidé de charger le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité¹⁵. Elle a également rappelé que le Groupe de travail avait examiné ce sujet de ses quarante-sixième à cinquante-troisième sessions (entre 2014 et 2018)¹⁶, et elle a noté qu'à sa cinquante-deuxième session, il avait demandé au Secrétariat de diffuser le projet de loi type aux États pour commentaires (A/CN.9/931, par. 41).

114. La Commission était saisie : a) des rapports du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions (A/CN.9/931 et A/CN.9/937, respectivement) ; b) du projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (figurant dans l'annexe du document A/CN.9/937) ; c) du projet de guide pour l'incorporation de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.157) ; d) d'une note du Secrétariat concernant les modifications que le Groupe de travail était convenu, à sa cinquante-troisième session, d'apporter au projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/955) ; et e) d'une compilation de commentaires sur le projet de loi type (A/CN.9/956, A/CN.9/956/Add.1, A/CN.9/956/Add.2 et A/CN.9/956/Add.3).

115. La Commission a examiné, l'un après l'autre, les articles du projet de loi type, avant d'aborder le projet de guide pour l'incorporation qui l'accompagnait.

2. Examen des articles

Préambule et articles 1 à 12, 14 et X

116. La Commission a approuvé le préambule et les articles 1 à 12, 14 et X tels qu'ils étaient rédigés.

Article 13. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

117. La Commission a approuvé les modifications suivantes à apporter à l'article 13 :

a) Au paragraphe a) ii), ajout du terme « dans le présent État » après le mot « notifiée » et remplacement du terme « les principes fondamentaux » par « les règles » ; et

b) Au paragraphe g) ii), remplacement du terme « le défendeur » par « cette partie ».

¹⁵ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 155.

¹⁶ Voir les rapports du Groupe de travail sur ces sessions A/CN.9/829, A/CN.9/835, A/CN.9/864, A/CN.9/870, A/CN.9/898, A/CN.9/903, A/CN.9/931 et A/CN.9/937.

118. Il a été proposé de supprimer, à la fin du paragraphe g) ii), le segment de phrase commençant par « à moins qu'il ». Il a été estimé que ce passage était peut-être superflu, car il était difficile d'envisager le cas où une telle exclusion pourrait s'appliquer dans la pratique. Il a été dit que s'il n'était pas possible de trouver un exemple concret, il conviendrait de supprimer ce membre de phrase. Cette proposition n'a pas été suffisamment appuyée. Par ailleurs, il a été proposé de supprimer l'intégralité du paragraphe h) ou d'en maintenir le chapeau, mais en supprimant les paragraphes h) i) et h) ii). On a appelé l'attention à cet égard sur le document [A/CN.9/956/Add.3](#), et dit que le paragraphe h) légitimait l'exercice de la compétence en matière d'insolvabilité dans des situations qui n'étaient pas largement acceptées, comme lorsque le tribunal fondait sa compétence sur la simple présence d'actifs du débiteur sur le territoire. À cela, il a été répondu que le paragraphe h) fournirait un outil utile pour le recouvrement d'avoirs. Les propositions tendant à supprimer tout ou partie de ce paragraphe n'ont pas été suffisamment appuyées.

119. Une autre proposition a été présentée à la Commission, visant à ajouter un paragraphe supplémentaire à l'article 13, qui pourrait se lire comme suit :

« x) Le jugement porte atteinte aux droits des créanciers situés dans le présent État qui pourraient avoir ouvert une procédure d'insolvabilité concernant le même débiteur dont la procédure d'insolvabilité a donné lieu au jugement lié à l'insolvabilité, et ces créanciers seraient mieux servis si la législation du présent État s'appliquait, à moins qu'ils n'aient marqué leur accord à ce traitement. »

120. Il a été dit que ce paragraphe compléterait le paragraphe f) de l'article 13, car il couvrirait les situations dans lesquelles aucune protection adéquate n'avait été expressément demandée, mais où celle-ci était néanmoins nécessaire pour que les créanciers dans l'État requis ne se retrouvent pas dans une situation plus défavorable que si une procédure d'insolvabilité locale avait été ouverte. À l'appui de cette proposition, on a fait référence au document [A/CN.9/956/Add.3](#).

121. Diverses préoccupations ont été exprimées, s'agissant notamment : a) des interactions entre ce nouveau paragraphe et d'autres articles du projet de texte, y compris le paragraphe f) de l'article 13 ; b) de la question de savoir si la disposition devrait s'appliquer uniquement aux États qui avaient adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)¹⁷ ; et c) de la portée de l'exception et, en particulier, de la possibilité que les mots « portent atteinte aux droits des créanciers » puissent donner lieu à des litiges destinés à déterminer si des créanciers avaient été lésés par le jugement, ainsi que des retards que de tels litiges pourraient occasionner à un mécanisme de reconnaissance des jugements qui était censé être simple et rapide. À l'issue du débat, la proposition n'a pas reçu un soutien suffisant.

122. La Commission a approuvé l'article 13, sous réserve des modifications mentionnées au paragraphe 117 ci-dessus.

Article 15. Divisibilité

123. Une proposition visant à remplacer le terme « sont accordées » par « peuvent être accordées » dans le projet d'article 15 n'a pas été suffisamment appuyée et la Commission a approuvé l'article 15 tel qu'il était rédigé.

3. Guide pour l'incorporation de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité

Objet et origine de la Loi type

Paragraphe 8

124. La proposition visant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 8 n'a pas été suffisamment appuyée.

¹⁷ Résolution [52/158](#) de l'Assemblée générale, annexe.

Article 2. Définitions

Paragraphe 59 d)

125. En ce qui concerne le paragraphe 59 d) du projet de guide, il a été fait référence aux travaux que la Conférence de La Haye de droit international privé menait actuellement en vue d'élaborer une convention générale sur les jugements. Il a été expliqué que, si le paragraphe 59 d) adoptait une approche neutre en ce qui concerne l'applicabilité de la Loi type aux jugements sur les causes d'action nées avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, d'autres instruments internationaux pouvaient adopter une démarche différente. Il a été ajouté qu'une référence à cette approche pourrait fournir des orientations utiles aux législateurs et contribuer à assurer la cohérence des instruments internationaux. Il a été proposé d'insérer une référence aux accords internationaux existants et futurs dans le paragraphe 59 d). Pour faire suite à cette proposition, il a été indiqué, d'une part, que les législateurs ne s'intéressaient généralement pas aux instruments qui n'étaient pas entrés en vigueur ou qui étaient encore en cours de négociation et, d'autre part, que les États devaient tenir compte de leurs obligations internationales lorsqu'ils prenaient des décisions législatives.

126. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue qu'il faudrait modifier le début de la deuxième phrase du paragraphe pour qu'elle se lise comme suit : « Les États adoptants devront ... » et insérer la phrase suivante à la fin du paragraphe 59 d) :

« Ils voudront peut-être aussi tenir compte de la manière dont ces jugements sont traités dans d'autres instruments internationaux. »

Article 7. Exception d'ordre public

Paragraphe 70

127. Il a été dit que pendant l'élaboration de la Loi type, plusieurs raisons avaient été indiquées pour justifier l'absence de définition uniforme de la notion d'ordre public dans le texte et que le paragraphe 70 semblait trop restreint. Il a été estimé qu'il faudrait le rédiger de manière plus neutre et y insérer un renvoi à la Loi type. À cela, il a été répondu que la notion d'ordre public était générale et ne se rapportait pas exclusivement à la Loi type.

128. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le paragraphe 70 se lirait comme suit :

« La notion d'ordre public est ancrée dans la législation nationale et peut différer selon les États. Il n'est pas tenté d'en donner une définition uniforme à l'article 7. »

Article 13. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

Paragraphe 105

129. Diverses propositions ont été faites au sujet de la dernière phrase du paragraphe 105. Il a en particulier été estimé qu'il était nécessaire de mieux expliquer les raisons à l'origine de l'incompatibilité visée à l'alinéa c) de l'article 13, ainsi que l'utilisation de la formule « s'excluent mutuellement ». À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de modifier la dernière phrase comme suit :

« Selon l'alinéa c), les jugements sont incompatibles lorsque des considérations de droit ou de fait qui sont fondées sur les mêmes questions divergent. »

4. Renumerotation des articles de la Loi type et finalisation du Guide pour l'incorporation

130. Le Secrétariat a été prié de renuméroter les articles de la Loi type et d'éditer et finaliser le texte du Guide pour l'incorporation en tenant compte des changements qu'il avait été convenu d'apporter à l'article 13 (voir par. 117 ci-avant). Il a été noté

que la liste de renvois aux débats de la Commission et du Groupe de travail figurant dans le Guide serait actualisée.

5. Adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et du Guide pour son incorporation

131. La Commission, après avoir examiné les textes du projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et du projet de guide pour son incorporation, a adopté la décision suivante à sa 1080^e séance, le 2 juillet 2018 :

« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Reconnaissant que des régimes d'insolvabilité efficaces sont de plus en plus considérés comme un moyen d'encourager le développement économique et l'investissement, de favoriser l'activité des entreprises et de préserver l'emploi,

Convaincue que le droit de la reconnaissance et de l'exécution des jugements revêt une importance croissante dans un monde où il est de plus en plus facile pour les entreprises et les particuliers de posséder des actifs dans plusieurs États et de les déplacer d'un pays à l'autre,

Considérant le fait que les instruments internationaux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale excluent les jugements liés à l'insolvabilité de leur champ d'application,

Craignant que le manque de coordination et de coopération dans les cas d'insolvabilité internationale, y compris les incertitudes relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, ne constitue un obstacle à une administration équitable, effective et efficace de ces cas, en amenuisant les chances de sauvetage d'entreprises en difficulté financière mais néanmoins viables, en augmentant le risque de dissimulation ou de dispersion des biens du débiteur, et en faisant obstacle au redressement ou à la liquidation qui seraient les solutions les plus avantageuses pour toutes les parties intéressées, y compris le débiteur, ses employés et les créanciers,

Convaincue qu'une législation équitable en matière d'insolvabilité internationale, harmonisée au plan international, respectueuse des procédures et systèmes juridiques nationaux, et rencontrant l'agrément d'États ayant des régimes juridique, social et économique divers, contribuerait à l'expansion du commerce et des investissements internationaux,

Se félicitant du soutien et de la participation que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées œuvrant dans le domaine de la réforme du droit de l'insolvabilité ont apportés à l'élaboration d'un projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et du guide pour son incorporation,

Remerciant le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) des travaux qu'il a réalisés pour élaborer le projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et le projet de guide pour son incorporation,

1. *Adopte* la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité telle qu'elle figure dans l'annexe III du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit

commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session¹⁸, ainsi que le Guide pour son incorporation, qui se compose du texte contenu dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.157](#), des modifications recensées dans le document [A/CN.9/955](#), et des modifications supplémentaires adoptées par la Commission à sa cinquante et unième session¹⁹ ;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et le Guide pour son incorporation, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de prendre dûment en considération la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité lorsqu'ils modifieront leur législation en matière d'insolvabilité ou en adopteront une, et invite les États qui utilisent la Loi type à l'en informer ;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)²⁰. »

B. Rapport d'activité du Groupe de travail V

132. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, tenue à Vienne du 16 au 20 décembre 2013, le Groupe de travail V avait commencé ses travaux sur un texte législatif traitant de l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises. Il avait estimé que ce texte, dont il avait décidé qu'il prendrait la forme d'une loi type, serait probablement disponible, ainsi que le guide pour son incorporation, en vue de sa finalisation et de son adoption par la Commission à sa cinquante-deuxième session, en 2019. De plus, la Commission a noté qu'un projet de commentaires et de recommandations sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité (qui compléterait la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, relative aux obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité (2013)²¹) avait été établi et qu'il était probable que ce texte puisse être finalisé et adopté en même temps que les projets de loi type et de guide pour l'incorporation sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises.

133. La Commission a aussi noté qu'à sa cinquante et unième session, tenue à New York du 10 au 19 mai 2017, le Groupe de travail avait commencé à examiner le thème de l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises, en se basant sur les dispositions du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (2004)²², et que ces travaux se poursuivaient.

134. La Commission s'est dite satisfaite des progrès réalisés par le Groupe de travail, et plus particulièrement de la manière dont celui-ci gérait des sujets en parallèle et de la probabilité que plusieurs textes puissent être finalisés afin qu'elle les examine à sa cinquante-deuxième session, en 2019.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*.

¹⁹ *Ibid.*, chapitre V, section A.3.

²⁰ Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

²¹ Disponible à l'adresse <http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/insolven/Leg-Guide-Insol-Part4-ebook-F.pdf>.

²² Disponible à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/2004Guide.html.

VI. Examen de textes révisés de la CNUDCI dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé

135. À ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, en 2015 et 2016, la Commission a réaffirmé sa conviction concernant l'importance fondamentale des partenariats public-privé (PPP) tant pour les infrastructures que pour le développement²³. Elle est également convenue que le Secrétariat devrait envisager d'actualiser tout ou partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé* (2000)²⁴, en faisant participer des experts au processus²⁵. À sa cinquantième session, en 2017, elle a confirmé que le Secrétariat (avec l'assistance d'experts) devrait continuer d'actualiser et refondre le Guide législatif, les Recommandations concernant la législation qui l'accompagnaient et les Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (2003), et qu'il devrait de nouveau faire rapport à la Commission à sa cinquante et unième session, en 2018²⁶. Le Secrétariat a par la suite convoqué et organisé le troisième Colloque international sur les partenariats public-privé à Vienne, les 23 et 24 octobre 2017²⁷.

136. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat, dans laquelle celui-ci exposait ses propositions concernant à la fois la portée et la nature des modifications qu'il était proposé d'apporter au *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé*, ainsi que la marche à suivre à cet effet (A/CN.9/939). Des versions révisées de l'introduction et des chapitres I, II et III du Guide législatif intégrant les modifications proposées par le Secrétariat étaient contenues dans les documents A/CN.9/939/Add.1, A/CN.9/939/Add.2 et A/CN.9/939/Add.3, en vue de leur examen par la Commission.

137. La Commission a pris note à la fois des propositions d'ensemble visant à modifier le Guide législatif et des modifications spécifiques que le Secrétariat proposait d'apporter aux projets de versions révisées de l'introduction et des chapitres I, II et III. Elle a approuvé les propositions d'ensemble concernant la modification du Guide législatif. Elle a également approuvé en principe la nature des modifications proposées par le Secrétariat, sous réserve des observations et des ajustements qui pourraient être proposés lors de consultations avec les experts, qu'elle a encouragé le Secrétariat à poursuivre en vue de lui soumettre les projets de versions révisées de tous les chapitres du Guide (qui serait renommé le « Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé »), pour examen et adoption à sa cinquante-deuxième session, en 2019.

VII. Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États : rapport d'activité du Groupe de travail III

138. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, elle avait approuvé un mandat pour le Groupe de travail III concernant des travaux sur l'éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Il a par ailleurs été rappelé que le Groupe de travail avait été prié, dans l'exercice de ce mandat et conformément aux procédures de la CNUDCI, de veiller à ce que les délibérations, tout en tirant parti de l'éventail le plus large possible de connaissances

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par 363 ; et *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 360 et 362.

²⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.4.

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 362.

²⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 448.

²⁷ Les documents présentés lors du Colloque ainsi qu'un résumé des débats qui s'y sont tenus sont disponibles, en anglais, sur le site Web du Colloque (<http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/public-private-partnerships-2017.html>).

des différentes parties prenantes, soient menées par les États, avec des contributions de haut niveau de tous les gouvernements, fondées sur le consensus et pleinement transparentes²⁸.

139. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions ([A/CN.9/930/Rev.1](#), [A/CN.9/930/Add.1/Rev.1](#) et [A/CN.9/935](#)).

140. La Commission a pris note des discussions tenues par le Groupe de travail, qui avaient porté sur la première étape de son mandat (à savoir le recensement et l'examen des préoccupations suscitées par le règlement des différends entre investisseurs et États).

141. Rappelant que le processus devait être mené par les États, la Commission s'est déclarée satisfaite de la participation à la trente-quatrième session de 80 États ainsi que de 35 organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales invitées, et de 84 États et 50 organisations à la trente-cinquième session du Groupe de travail.

142. Dans ce contexte, la Commission s'est félicitée des contributions de l'Union européenne et de la Direction du développement et de la coopération de la Suisse au fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI, qui visent à permettre à des représentants d'États en développement de participer aux délibérations du Groupe de travail (voir aussi par. 191 ci-dessous). Elle a par ailleurs été informée des efforts déployés par le Secrétariat pour obtenir des contributions volontaires supplémentaires, efforts que les États ont été instamment priés d'appuyer.

143. La Commission a noté avec satisfaction les activités de sensibilisation du Secrétariat visant à mieux faire connaître les travaux du Groupe de travail et à faire en sorte que le processus demeure ouvert à tous et pleinement transparent. Elle a également pris note des contacts entretenus par le Groupe de travail et le Secrétariat avec diverses parties prenantes, notamment des organismes intergouvernementaux et des organisations telles que la CNUCED, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et la CPA.

144. La Commission a exprimé sa reconnaissance pour les informations communiquées par diverses parties prenantes afin d'aider le Groupe de travail dans ses délibérations, ainsi que pour les propositions faites par un forum académique et un groupe de professionnels en vue de mettre les données relatives à leur expérience et à leurs travaux de recherche à la disposition du Groupe de travail.

145. À l'issue de la discussion, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail et de l'appui fourni par le Secrétariat. Elle a noté que le Groupe de travail poursuivrait ses délibérations conformément au mandat qui lui avait été confié, en laissant suffisamment de temps aux États pour exprimer leurs opinions, sans prendre toutefois de retard inutile.

146. La Commission s'est également félicitée de l'invitation de la République de Corée à une réunion régionale intersessions sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, qui se tiendrait à Incheon les 10 et 11 septembre 2018. Elle a noté que, s'il était clair qu'aucune décision n'y serait prise, cette réunion intersessions offrirait néanmoins une tribune à des représentants de haut niveau des gouvernements et aux parties prenantes concernées dans la région Asie-Pacifique, afin d'évoquer les questions débattues par le Groupe de travail III. (Pour un examen plus poussé des méthodes de travail du Groupe, voir par. 269 et 270 ci-dessous.)

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17, A/72/17*, par. 264.

VIII. Commerce électronique : rapport d'activité du Groupe de travail IV

147. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, elle avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) de commencer à examiner les questions de la gestion de l'identité et des services de confiance, ainsi que de l'informatique en nuage, lorsqu'il aurait achevé ses travaux sur la Loi type sur les documents transférables électroniques. Dans ce contexte, le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, et le Groupe de travail avaient été priés de continuer de mener des travaux préparatoires sur les deux sujets, en parallèle et de manière souple, en examinant notamment leur faisabilité, et de lui faire rapport afin qu'elle puisse prendre une décision éclairée à une session ultérieure, y compris en ce qui concerne la priorité à attribuer à chaque sujet²⁹.

148. La Commission a aussi rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, ayant examiné les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, elle avait noté que jusqu'à sa session suivante, en 2018, le Secrétariat et le Groupe de travail seraient en mesure de traiter en parallèle les projets sur l'informatique en nuage, la gestion de l'identité et les services de confiance. En conséquence, elle avait réaffirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa quarante-neuvième session, en 2016, en convenant de le revoir à sa cinquante et unième session, en particulier s'il s'avérait nécessaire d'établir une priorité entre les domaines, ou de confier un mandat plus précis au Groupe de travail en ce qui concerne les travaux à mener dans le domaine de la gestion de l'identité et des services de confiance³⁰.

149. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-sixième session, tenue à New York du 16 au 20 avril 2018 (A/CN.9/936).

150. La Commission a examiné la recommandation du Groupe de travail tendant à ce qu'elle examine le projet d'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage à sa cinquante-deuxième session, en 2019, et autorise sa publication ou sa diffusion sous la forme d'un outil de référence en ligne, dans les deux cas comme produit issu des travaux du Secrétariat (A/CN.9/936, par. 44). À l'issue de la discussion, elle a décidé d'examiner le projet d'aide-mémoire à sa cinquante-deuxième session, en 2019.

151. La Commission a par ailleurs examiné la proposition du Secrétariat, qui avait été discutée par le Groupe de travail, tendant à ce que l'aide-mémoire soit élaboré sous la forme d'un outil de référence en ligne (A/CN.9/936, par. 16 et 17). Elle a aussi pris note de la recommandation du Groupe de travail tendant à ce qu'elle prie le Secrétariat de rédiger une note récapitulant les différentes considérations relatives à l'élaboration de l'outil de référence en ligne envisagé (A/CN.9/936, par. 17).

152. Un large soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration de nouvelles formes de publication électronique, qui seraient susceptibles d'atteindre les utilisateurs de manière plus efficace et, en fin de compte, d'accroître la pertinence des textes élaborés par la CNUDCI, en particulier les textes non législatifs. On a mentionné l'éventuelle utilisation d'un outil en ligne pour présenter les résultats des travaux entrepris pour élaborer un guide pratique sur les sûretés mobilières, ainsi qu'un document d'orientation sur les contrats commerciaux internationaux (principalement sur les ventes), ces derniers travaux étant menés en collaboration avec la Conférence de La Haye de droit international privé et UNIDROIT.

153. Il a été indiqué que la notion d'outil en ligne pouvait être interprétée de différentes manières ; il faudrait par conséquent en préciser les caractéristiques envisagées. Diverses préoccupations ont été exprimées, concernant notamment la manière dont un tel outil aborderait la question du multilinguisme, la question des interactions entre l'outil et les utilisateurs, et les ressources financières et humaines

²⁹ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 235.

³⁰ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 127.

qu'il nécessiterait. Il a été estimé que la Commission aurait peut-être avantage à utiliser un outil en ligne à titre pilote.

154. On a noté que, puisque la structure et le contenu des textes de nature non législative variaient, il faudrait peut-être envisager de les présenter en ligne de différentes manières. Il a été suggéré que le Groupe de travail VI (Sûretés) examine la manière dont le guide pratique sur les sûretés mobilières pourrait être présenté, et que d'autres groupes de travail apportent eux aussi une contribution utile. Les États et d'autres entités ont été invités à partager leurs connaissances et leur expérience, ainsi que leurs ressources, dans la mesure du possible, dans le domaine de la conception et du déploiement d'outils en ligne liés à des textes juridiques.

155. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le Secrétariat de mettre au point, dans la limite des ressources disponibles, un outil en ligne pilote contenant le projet d'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage, qu'elle examinerait à sa cinquante-deuxième session, en 2019. Elle l'a aussi prié d'élaborer une note récapitulant les considérations relatives à la conception de cet outil, y compris les conséquences budgétaires et autres, ainsi que les changements que cela représenterait par rapport à la politique actuelle de la CNUDCI en matière de publication.

156. La Commission a examiné la recommandation du Groupe de travail tendant à ce qu'elle le charge d'examiner les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance, afin qu'il élabore un texte destiné à faciliter la reconnaissance internationale dans ce domaine, à partir des principes qu'il avait établis et des questions qu'il avait recensées à sa cinquante-sixième session (A/CN.9/936, par. 95).

157. On s'est déclaré largement favorable à ce que le Groupe de travail soit chargé d'examiner les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance, compte tenu de l'importance fondamentale que revêtait ce sujet pour l'économie numérique mondiale.

158. Il a été indiqué que si les questions recensées par le Groupe de travail à sa cinquante-sixième session pouvaient servir de point de départ à la discussion, il ne faudrait pas limiter son mandat à ces questions, et qu'il était souhaitable de définir un mandat plus large, qui serait gage de souplesse. Il a aussi été indiqué que le Groupe de travail devrait, dans la mesure du possible, accélérer ses travaux relatifs aux questions de fond.

159. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le Groupe de travail IV d'examiner les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance, afin d'élaborer un texte destiné à faciliter la reconnaissance internationale dans ce domaine, en se fondant sur les principes qu'il avait établis et les questions qu'il avait recensées à sa cinquante-sixième session (A/CN.9/936, par. 61 à 94).

160. La Commission a été informée que le Secrétariat menait les travaux en cours dans le domaine de la facilitation du commerce sans papier, et notamment des guichets uniques électroniques internationaux³¹, en coopération avec la Commission économique pour l'Europe (CEE), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales.

IX. Sûretés : rapport d'activité du Groupe de travail VI

161. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, elle avait décidé que le Groupe de travail devrait établir un guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières. À cette session, il avait été convenu que les questions abordées dans le document A/CN.9/926 et les sections pertinentes du

³¹ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 240.

document [A/CN.9/913](#) devraient servir de base à ces travaux³². Il avait été largement estimé que pour être en mesure d'utiliser à leur avantage une loi qui incorporerait la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, les parties à des opérations, les juges, les arbitres, les organismes de réglementation, les administrateurs d'insolvabilité et les universitaires auraient besoin d'orientations sur les questions contractuelles, opérationnelles et réglementaires, ainsi que sur les questions liées au financement des microentreprises. La Commission a en outre rappelé qu'elle avait accordé au Groupe de travail une large marge d'appréciation pour déterminer la portée, la structure et la teneur du guide pratique³³.

162. La Commission a examiné les rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-deuxième session, tenue à Vienne du 11 au 15 décembre 2017 ([A/CN.9/932](#)), et de sa trente-troisième session, tenue à New York du 30 avril au 4 mai 2018 ([A/CN.9/938](#)). Elle a noté que le Groupe de travail avait tenu des discussions préliminaires sur le public visé, la portée, la structure, le style, et le contenu général du projet de guide pratique, discussions qui avaient constitué la base de la première version du projet. La Commission a également noté que le Groupe de travail, à sa trente-troisième session, avait achevé sa première lecture du projet de guide pratique, et elle l'a encouragé à poursuivre ses travaux.

163. À l'issue de la discussion, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail et a noté les efforts déployés par le Secrétariat pour assurer la coordination avec le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en ce qui concerne les aspects réglementaires. Compte tenu des progrès réalisés, la Commission a prié le Groupe de travail d'achever ses travaux dans les meilleurs délais afin de lui présenter une version finale pour examen à sa cinquante-deuxième session, en 2019. (Voir par. 152 et 154 ci-avant en ce qui concerne d'autres aspects des travaux du Groupe de travail VI.)

X. Célébration du soixantième anniversaire de la Convention de New York

A. Manifestation spéciale

164. La Commission a tenu une manifestation destinée à marquer le soixantième anniversaire de la Convention de New York. Outre les représentants des États membres de la Commission et les observateurs, quelque 300 personnes étaient invitées à participer à cette manifestation.

165. Dans les déclarations d'ouverture, les intervenants ont souligné que l'acceptation quasi universelle de la Convention de New York était source de sécurité juridique pour les échanges économiques mondiaux, ce qui contribuait à réduire les risques et les coûts de transaction liés au commerce international. Il a été dit que l'application de la Convention constituait un indicateur important de la bonne santé de l'environnement du commerce et des investissements. Il a en outre été souligné que l'acceptation de la Convention démontrait la fermeté de l'engagement des États en faveur de l'état de droit et représentait un pas en avant vers un meilleur accès à la justice pour les agents économiques. L'adoption et la bonne application de la Convention étaient vues comme favorisant les avancées vers la réalisation des objectifs de développement durable. Établissant le cadre juridique fondamental du recours à l'arbitrage et de l'efficacité de celui-ci, la Convention renforçait le respect des engagements, inspirait confiance dans le droit et assurait l'équité du règlement des différends liés aux obligations et aux droits contractuels.

³² Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 227.

³³ Ibid., par. 222, 223 et 227.

166. La manifestation a été l'occasion d'examiner la manière dont le mandat de la CNUDCI contribuait de manière générale au succès du développement du cadre de l'arbitrage international, dont la Convention de New York formait le socle.

167. Le premier groupe de discussion a examiné les activités de coopération et de coordination. Des représentants d'organisations internationales et d'organismes de coopération gouvernementaux ont donné un aperçu du rôle de leurs entités dans la promotion de la Convention de New York. Il a été souligné que les organisations internationales avaient acquis des savoirs spécifiques et que la coopération entre elles était essentielle pour renforcer le cadre international qui s'était construit au fil des ans.

168. Le deuxième groupe de discussion a abordé la relation entre les cadres législatifs nationaux en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères et la Convention de New York ; la pertinence du processus de réforme législative et le rôle de l'article VII de la Convention dans le développement du cadre de l'arbitrage international ont été soulignés. Sur ce point, on a fait observer que, si la Convention établissait un niveau maximum de contrôle qu'ils pouvaient exercer sur les sentences arbitrales, les États contractants demeuraient néanmoins libres d'appliquer des règles plus souples que celles prévues par le texte. Il a été dit que l'article VII avait permis aux États contractants de s'adapter au développement de l'arbitrage international au fil des 60 dernières années.

169. La manifestation a également été l'occasion de souligner l'importance de la bonne mise en œuvre législative et de l'application judiciaire efficace de la Convention de New York. Dans ce contexte, le *Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York* et la plateforme en ligne (www.newyorkconvention1958.org) créée pour assurer la publication électronique du Guide et des documents sur lesquels il repose ont été présentés comme l'ensemble le plus complet de ressources librement accessibles sur la Convention. D'autres documents ont été présentés, notamment le Guide CCI des procédures nationales pour la reconnaissance et l'exécution des sentences relevant de la Convention de New York et le Guide du Conseil international pour l'arbitrage commercial pour l'interprétation de la Convention de New York.

170. La manifestation s'est terminée par une table ronde sur les instruments récemment finalisés et adoptés par la CNUDCI en vue de renforcer le cadre des modes alternatifs de règlement des litiges. S'agissant de la médiation, il a été souligné que, si le projet finalisé de convention sur les accords commerciaux internationaux issus de la médiation et la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlements internationaux issus de la médiation (voir chapitre III ci-dessus) s'adressaient essentiellement au secteur privé, l'exécution des accords de règlements internationaux issus de la médiation était une question sensible pour de nombreux États, comme en témoignaient les nombreuses réponses que ceux-ci avaient soumises au questionnaire initial que le Secrétariat avait fait circuler avant le début des travaux. On a exprimé l'espoir que les instruments sur la médiation seraient largement adoptés et que le projet de convention aurait autant de succès que la Convention de New York et deviendrait un instrument fondamental pour les modes alternatifs de règlement des litiges. Pour finir, la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités a été présentée comme une première étape pour répondre aux préoccupations que suscite le règlement des différends entre investisseurs et États.

171. Au programme de la manifestation figurait également une réception en soirée réunissant la communauté de l'arbitrage international pour célébrer le sixième anniversaire de la Convention de New York. La cour de district fédérale du district sud de New York a été l'hôte de cette réception, qui était organisée conjointement par la Commission et la Cour internationale d'arbitrage de la CCI. Diverses organisations représentant la communauté de l'arbitrage international ont apporté leur soutien à la manifestation, notamment l'Association internationale du barreau, l'Association du barreau de l'État de New York, l'American Arbitration Association et l'International

Centre for Dispute Resolution (AAA/ICDR), le Chartered Institute of Arbitrators (CI Arb), le Centre for Dispute Resolution et JAMS.

172. La Commission a félicité le Secrétariat pour l'organisation de la manifestation et pour l'occasion ainsi donnée de réfléchir à l'application du mandat de la CNUDCI en ce qui concerne la Convention de New York. Elle l'a prié de publier les actes de la manifestation sous forme électronique et de les diffuser largement auprès de tous les organes intéressés.

B. Décision de la Commission

173. À sa 1076^e séance, le 28 juin 2018, la Commission a adopté par consensus la décision ci-après :

« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant l'adoption de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères³⁴, le 10 juin 1958, par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international,

Rappelant aussi la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui portait création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international,

Consciente du fait que les différents systèmes juridiques, sociaux et économiques du monde, ainsi que différents niveaux de développement, sont représentés en son sein,

Rappelant les résolutions successives de l'Assemblée générale qui réaffirment que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine,

Convaincue que la Convention, qui établit le cadre juridique fondamental du recours à l'arbitrage et de l'efficacité de celui-ci, renforce le respect des engagements, inspire confiance dans le droit et assure l'équité du règlement des différends liés aux obligations et aux droits contractuels,

Rappelant la résolution 62/65 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour promouvoir une plus large adhésion à la Convention ainsi que l'interprétation uniforme et l'application effective de ses dispositions,

Prenant note du Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York, qui a pour objet d'aider à diffuser des informations sur la Convention et de promouvoir plus largement l'application effective de ses dispositions,

Exprimant l'espoir que les États qui ne le sont pas encore deviendront bientôt parties à la Convention, ce qui assurerait la jouissance universelle de la certitude juridique qu'elle offre, réduirait les risques et les coûts de transaction liés aux opérations commerciales et encouragerait ainsi le commerce international,

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

1. *Accueille favorablement* les initiatives prises par divers organes et diverses institutions faisant ou non partie du système des Nations Unies pour organiser conférences, ateliers judiciaires et autres manifestations afin d'offrir l'occasion de procéder à des échanges de vues sur les enseignements tirés de l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales³⁵ dans le monde entier ;
2. *Encourage* le recours à de telles manifestations pour promouvoir une plus large adhésion à la Convention et une meilleure compréhension de ses dispositions ainsi que l'interprétation uniforme et l'application effective de celles-ci ;
3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention. »

XI. Coordination et coopération

A. Généralités

174. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/948) relative aux activités des organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit commercial international auxquelles le Secrétariat avait participé depuis la date de la dernière note qu'il lui avait présentée à ce sujet (A/CN.9/908). Elle a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour les relations qu'il avait établies avec un grand nombre d'organisations et d'entités, tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies. Le Secrétariat avait notamment participé aux activités des organisations suivantes : CNUCED, Commission économique pour l'Europe, Groupe interinstitutions des Nations Unies sur le commerce et les capacités productives, Équipe spéciale interorganisations pour le financement du développement, Banque mondiale, Conférence de La Haye de droit international privé, OCDE, UNIDROIT, OMC, Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), Commission européenne, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et ILI.

175. En particulier, la Commission a noté avec satisfaction les activités de coordination avec la Conférence de La Haye de droit international privé, notamment en ce qui concerne les travaux de cette dernière sur les jugements, ainsi qu'avec UNIDROIT.

176. La Commission a entendu un rapport oral sur l'élaboration d'un document d'orientation dans le domaine du droit des contrats commerciaux internationaux (principalement sur les ventes), en coordination avec la Conférence de La Haye de droit international privé et UNIDROIT³⁶. Il a été indiqué qu'un avant-projet était en cours de rédaction, avec l'aide d'experts, et qu'il serait distribué de manière informelle aux parties prenantes. Il a été ajouté que, selon le calendrier envisagé, le document devrait être finalisé en 2020 à l'occasion du quarantième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980).

177. On s'est déclaré très satisfait de ce projet conjoint. Il a été dit qu'un tel projet était particulièrement utile pour illustrer la coordination entre les instruments de droit uniforme. La coopération permettait l'allocation efficace des ressources. Il a été indiqué que le projet contribuait à assurer la visibilité de la CNUDCI, aspect important pour permettre à cette dernière de s'acquitter efficacement de son mandat en matière de coordination. Il a toutefois été ajouté que les travaux sur le projet devraient être mis en balance avec les besoins liés aux activités législatives de la

³⁵ Ibid.

³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 281.

CNUDCI. La Commission a encouragé le Secrétariat à poursuivre sa collaboration avec la Conférence de La Haye de droit international privé et UNIDROIT sur ce projet.

178. La Commission a noté que les activités de coordination du Secrétariat concernaient à la fois des sujets qui étaient actuellement traités au sein des groupes de travail et des sujets liés à des textes qu'elle avait déjà adoptés, et que le Secrétariat avait participé aux activités de groupes d'experts et de groupes de travail ainsi qu'à des réunions plénières afin d'échanger des informations et des connaissances et d'éviter que les documents résultant de ces activités ne fassent double emploi.

179. La Commission a fait observer que les activités de coordination exigeaient souvent de se rendre aux réunions des diverses organisations concernées et d'utiliser les fonds alloués aux frais de voyage. Elle a réitéré l'importance du travail que la CNUDCI effectuait à cet égard en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, et approuvé l'utilisation à cette fin des fonds alloués aux voyages.

B. Rapports d'autres organisations internationales

180. La Commission a pris note des déclarations faites au nom des organisations internationales et régionales invitées à la session.

1. Cour permanente d'arbitrage

181. Le représentant de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) a présenté une synthèse des travaux menés par la Cour pendant la période 2017-2018. Il a notamment évoqué le soutien administratif fourni dans le cadre d'un certain nombre de procédures d'arbitrage et de conciliation, le rôle de la Cour en tant qu'autorité de nomination et, en particulier, l'expérience qu'elle avait acquise dans l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, y compris certaines manières innovantes dont celui-ci avait récemment été mis en œuvre. La Cour avait également accru sa contribution technique aux débats du Groupe de travail III sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, notamment en communiquant des renseignements sur les coûts ainsi que sur la nomination et la récusation d'arbitres.

2. Organisation des États américains

182. Le représentant de l'Organisation des États américains (OEA) a rappelé le mandat général reçu de l'Assemblée générale de l'Organisation visant à promouvoir une plus grande diffusion du droit international privé parmi les États membres, en collaboration avec d'autres organisations et associations qui travaillent dans ce domaine, notamment la CNUDCI, la Conférence de La Haye de droit international privé, UNIDROIT et l'Association américaine de droit international privé. L'Assemblée générale de l'OEA avait également chargé son secrétariat : a) de continuer à promouvoir la Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties auprès des États membres (la Loi type avait été adoptée lors de la Conférence interaméricaine spécialisée de droit international privé tenue en 2002 et le Règlement type l'accompagnant avait été adopté en 2009 lors de la Conférence interaméricaine spécialisée de droit international privé tenue en 2009) ; b) d'élargir la formation des juges et autres fonctionnaires à la mise en œuvre effective des traités internationaux relatifs à l'exécution des décisions et sentences arbitrales ; et c) de diffuser la Loi type de l'OEA sur l'entité simplifiée. Enfin, à sa dernière session, en juin 2018, l'Assemblée générale de l'OEA avait demandé au Comité juridique interaméricain de mettre à jour son rapport de 2016 sur les principes relatifs aux récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles à la lumière des nouveaux développements intervenus depuis l'adoption de ces principes.

183. Le représentant de l'OEA a également informé la Commission des activités du Comité juridique interaméricain et des instruments qu'il avait élaborés dans des domaines intéressant la CNUDCI, et il a souligné l'importance des travaux en cours sur l'élaboration d'un guide relatif à la loi applicable aux contrats internationaux et

sur le projet d'élaboration d'un ensemble de principes relatifs aux récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles. Dans ces domaines et dans d'autres, le secrétariat de l'OEA espérait la poursuite de la coopération fructueuse avec la CNUDCI.

C. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail

184. La Commission a rappelé qu'entre ses quarante-quatrième et cinquantième sessions, de 2011 à 2017, elle avait entendu des rapports oraux du Secrétariat sur les organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG) invitées aux sessions de la CNUDCI³⁷. À sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait prié le Secrétariat d'inclure, dans le rapport oral qu'il lui présentait sur les organisations invitées aux sessions de la CNUDCI, des commentaires sur la manière dont ces organisations satisfaisaient aux critères qu'il appliquait pour décider d'inviter des organisations non gouvernementales³⁸. À sa quarante-neuvième session, en 2016, elle s'était félicitée du rapport détaillé et instructif que le Secrétariat lui avait présenté pour donner suite à cette requête³⁹. À sa cinquantième session, en 2017, elle avait prié le Secrétariat de lui fournir par écrit aux sessions suivantes des informations sur les organisations invitées aux sessions de la CNUDCI⁴⁰.

185. La Commission était saisie d'une note qui lui était soumise comme suite à la demande qu'elle avait formulée à sa cinquantième session (A/CN.9/951). La note présentait des informations sur les organisations nouvellement admises ainsi que celles dont la demande avait été refusée entre le début de la cinquantième session de la CNUDCI et le 28 mai 2018. Elle a pris note de la création d'une liste distincte d'ONG additionnelles qui seraient invitées uniquement aux sessions du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) tant qu'il se consacrerait à la réforme du RDIE, des raisons d'être de cette liste et des ONG qui y figuraient.

186. La Commission a pris note de la demande présentée par Public Citizen, ONG souhaitant participer en qualité d'observateur aux sessions du Groupe de travail III, mais dont le Secrétariat avait constaté qu'elle n'avait de caractère international ni du point de vue de ses membres ni de celui de l'accent principal de ses travaux et qu'elle ne possédait pas d'expertise internationale démontrée dans le domaine de travail actuellement traité par le Groupe de travail III, en vue d'un réexamen de cette décision (A/CN.9/951, par. 5 d)). Dans cette affaire, elle a confirmé la décision du Secrétariat.

XII. Assistance technique en matière de réforme du droit

A. Généralités

187. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/958/Rev.1) sur les activités de coopération et d'assistance techniques menées pendant la période écoulée depuis la présentation du rapport précédent, en 2017 (A/CN.9/905). Elle a souligné que ces activités demeuraient un volet important de l'action que le Secrétariat menait pour que les textes législatifs qu'elle élaborait et adoptait soient

³⁷ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 288 à 298 ; *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 174 à 178 ; *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 257 à 261 ; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 205 à 207 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 279 à 281 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 286 à 290 ; et *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 360 à 364.

³⁸ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 280.

³⁹ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 290.

⁴⁰ Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 364.

incorporés dans les législations nationales ou adoptés par les États, puis appliqués et interprétés de manière uniforme de façon à promouvoir l'objectif fondamental d'harmonisation du droit commercial international. Parmi les activités de coopération et d'assistance techniques menées par le Secrétariat, on mentionnera : a) la fourniture aux États des informations nécessaires pour leur permettre d'incorporer les différents textes élaborés ou adoptés par la CNUDCI, y compris des informations techniques et des conseils concernant des données d'expérience pratique relatives à l'incorporation des textes de la CNUDCI ; b) la fourniture d'une aide à la rédaction de textes législatifs incorporant ces textes, ainsi que des informations et des avis sur leur interprétation et leur application ; et c) la fourniture de services de renforcement des capacités pour la réforme du droit et l'interprétation et l'application des textes de la CNUDCI. La Commission a reconnu que l'élaboration de textes législatifs n'était qu'une première étape de l'harmonisation du droit commercial et que les activités de coopération et d'assistance techniques étaient essentielles pour l'utilisation, l'adoption et l'interprétation de ces textes. Elle s'est dite satisfaite des travaux menés par le Secrétariat à cet égard. Toutefois, elle a aussi rappelé que le principal mandat de ce dernier consistait à appuyer les travaux législatifs qu'elle menait et elle l'a encouragé à veiller à ce que l'affectation de ressources humaines à l'assistance technique ne compromette pas la fourniture de services à la Commission et à ses groupes de travail.

188. La Commission a noté qu'elle ne pourrait continuer à répondre aux demandes de coopération et d'assistance techniques que les États et les organisations régionales lui adressaient que si elle disposait de fonds pour couvrir les dépenses qui leur étaient liées. En ce qui concerne le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, elle a pris acte de la contribution que la République de Corée avait versée pour faciliter la participation au projet « Ease of Doing Business » de l'APEC (A/CN.9/958/Rev.1, par. 10 et 52). Elle a en outre noté que, malgré les efforts déployés par le Secrétariat pour obtenir de nouveaux dons, les ressources financières du Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI étaient très limitées. En conséquence, les demandes de coopération et d'assistance techniques continuaient d'être examinées très soigneusement et le nombre d'activités (qui, ces derniers temps, étaient essentiellement exécutées sur la base du partage des coûts ou à titre gracieux) demeurait limité. La Commission a prié le Secrétariat de continuer à chercher de nouvelles sources de financement extrabudgétaire, notamment en mobilisant davantage les missions permanentes, ainsi que d'autres partenaires possibles au sein des secteurs public et privé, sous réserve des règlements de l'Organisation des Nations Unies relatifs à la collecte de fonds et aux relations avec le secteur privé. Elle a également invité le Secrétariat à s'efforcer de mettre en place, aux fins de l'assistance technique, une coopération et des partenariats avec des organisations internationales, notamment par l'intermédiaire des bureaux régionaux, ainsi qu'avec des fournisseurs d'assistance bilatéraux, et a demandé à tous les États, aux organisations internationales et aux autres entités intéressées de faciliter cette coopération et de prendre toute autre initiative propre à encourager l'utilisation la plus large possible des normes pertinentes de la CNUDCI en matière de réforme du droit. À cet égard, la Commission a souhaité que le Secrétariat réussisse à conserver une approche neutre et indépendante en matière d'assistance technique, qui soit conforme à ses politiques, en tenant compte du fait que les donateurs potentiels, y compris les organismes nationaux de développement, pouvaient avoir leurs propres priorités et leurs propres considérations de politique générale.

189. La Commission a appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres entités intéressées à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre au Secrétariat de répondre au nombre croissant de demandes de coopération et d'assistance techniques.

190. La Commission a appelé les organismes du système des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers intéressés à verser des contributions

volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour l'assistance aux pays en développement en matière de voyages. Elle a noté que les ressources disponibles du Fonds avaient été utilisées pour faciliter la participation d'un représentant du Honduras à la cinquante et unième session de la CNUDCI. Ces ressources étant limitées, seule une partie des frais avait été prise en charge.

191. Par ailleurs, la Commission a noté que l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération (DDC) avaient dégagé des ressources pour financer la participation de pays en développement au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États). Ces fonds avaient permis de financer la participation de représentants d'El Salvador et de Sri Lanka à la trente-cinquième session du Groupe de travail III à New York (23-27 avril 2018), conformément à l'accord conclu entre l'ONU et l'UE, qui permet également de couvrir les frais de voyage d'États qui ne sont pas actuellement membres de la CNUDCI.

192. La Commission a remercié le Secrétariat d'avoir organisé une table ronde sur l'assistance technique lors de sa 1084^e séance, le vendredi 6 juillet. Celle-ci a réuni des organisations gouvernementales et intergouvernementales actives dans le domaine de l'aide au développement international en vue de rechercher des synergies et d'examiner les moyens de renforcer la coopération avec le Secrétariat dans la mise en œuvre des réformes du droit commercial international. Les exposés qui ont été présentés à cette occasion, ainsi que les débats qui ont suivi, ont fourni des indications précieuses sur les besoins en matière de réforme, les outils et méthodes visant à améliorer la réalisation des projets menés dans ce domaine et les moyens d'en évaluer l'efficacité. La Commission a exprimé ses remerciements aux experts qui avaient participé à la table ronde.

193. En ce qui concerne la diffusion d'informations sur les travaux et les textes de la CNUDCI, la Commission a noté le rôle important que jouaient son site Web (www.uncitral.org) et sa Bibliothèque de droit. Elle s'est félicitée de l'intégration à son site Web d'une fonctionnalité qui mettait en lumière le rôle joué par la CNUDCI à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable⁴¹. Elle a rappelé qu'elle avait prié le Secrétariat de continuer à étudier, s'il y avait lieu, la possibilité d'intégrer au site Web de la CNUDCI des fonctionnalités liées aux médias sociaux⁴², notant qu'un tel ajout, conformément aux directives applicables, avait aussi été salué par l'Assemblée générale⁴³. À cet égard, la Commission a noté avec approbation que l'on continuait d'élaborer le microblog Tumblr « Quoi de neuf à la CNUDCI? »⁴⁴ et que la CNUDCI était présente sur LinkedIn⁴⁵. Enfin, rappelant les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale saluait l'interface en six langues du site Web⁴⁶, la Commission a prié le Secrétariat de continuer à fournir, par l'intermédiaire de ce site, les textes et publications de la CNUDCI, ainsi que les informations y relatives, en temps opportun et dans les six langues officielles de l'ONU.

B. Présence régionale de la CNUDCI

194. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les activités menées par son Centre régional pour l'Asie et le Pacifique (A/CN.9/947) pendant la période écoulée depuis la présentation du rapport précédent, en 2017 (A/CN.9/910).

⁴¹ Voir à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/about/SDGs/Sustainable_Development_Goals.html.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 247.

⁴³ Résolutions de l'Assemblée générale 69/115, par. 21 ; 70/115, par. 21 ; 71/135, par. 23 ; et 72/113, par. 29.

⁴⁴ Voir à l'adresse <http://uncitral.tumblr.com>.

⁴⁵ Disponible à l'adresse www.linkedin.com/company/uncitral.

⁴⁶ Résolutions de l'Assemblée générale 61/32, par. 17 ; 62/64, par. 16 ; 63/120, par. 20 ; 69/115, par. 21 ; 70/115, par. 21 ; 71/135, par. 23 ; et 72/113, par. 29.

195. La Commission a pris acte des progrès notables découlant des activités régionales menées par le Secrétariat, à travers son Centre régional, en vue de mieux faire connaître les normes harmonisées et modernes du droit commercial international élaborées par la CNUDCI, et de promouvoir leur adoption et leur mise en œuvre, et elle a souligné l'importance du rôle joué par le Centre régional pour ce qui était de mobiliser des contributions aux travaux de la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique.

196. La Commission a noté que le personnel du Centre régional se composait d'un administrateur, d'un assistant de programme, d'un assistant d'équipe et de deux juristes et que le budget de projet de base permettait le recrutement ponctuel d'experts et de consultants. Au cours de la période considérée, le Centre avait accueilli 15 stagiaires. La Commission a aussi noté qu'il s'appuyait sur la contribution financière annuelle au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI pour couvrir les dépenses relatives à son fonctionnement et à ses programmes. Elle a remercié la ville d'Incheon d'avoir renouvelé pour une période de cinq ans (2017-2021) sa contribution financière au Centre régional, en ayant porté le montant annuel à 450 000 dollars des États-Unis. Par ailleurs, elle a adressé ses remerciements au Ministère de la justice de la République de Corée et au Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, qui avaient renouvelé le détachement à titre gracieux de deux experts juridiques.

197. La Commission a félicité le Centre régional d'avoir continué d'assurer l'organisation d'activités phares au cours de la période considérée, à savoir la deuxième édition du Sommet judiciaire CNUDCI Asie-Pacifique (Hong Kong (Chine), 16-18 octobre 2017), la Conférence Asie-Pacifique sur les modes alternatifs de règlement des litiges (Séoul, 7-9 novembre 2017) et la Journée CNUDCI Asie-Pacifique, qui s'était tenue dans diverses universités au dernier trimestre de l'année 2017. Le Centre s'attachait ainsi à rationaliser les activités visant à promouvoir les textes de la CNUDCI et à donner régulièrement aux acteurs régionaux l'occasion d'apporter des contributions de fond aux travaux législatifs actuels de la CNUDCI ainsi qu'à ceux qu'elle pourrait mener à l'avenir.

198. La Commission a pris note avec satisfaction des différentes initiatives des secteurs public et privé et de la société civile que le Centre régional avait organisées ou appuyées, ou auxquelles il avait participé par le biais des personnels basés à Incheon ou travaillant au secrétariat à Vienne pendant la période à l'étude. Par ailleurs, elle a noté que le Centre régional, en consultation avec le personnel du secrétariat de la CNUDCI en poste à Vienne, et avec son assistance, avait également fourni des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région Asie-Pacifique, aux organisations internationales et régionales et aux banques de développement.

199. La Commission a engagé le Secrétariat à continuer de solliciter, notamment à travers la conclusion d'accords formels, la coopération des parties prenantes régionales, dont les banques de développement, afin d'assurer la coordination et le financement de ses activités et services d'assistance technique et de renforcement des capacités visant à promouvoir l'adoption des textes de la CNUDCI dans la région.

200. Le représentant du Cameroun a fait savoir à la Commission que, depuis qu'il lui avait annoncé son intention d'accueillir un centre régional de la CNUDCI pour l'Afrique, à sa cinquantième session, en 2017⁴⁷, le Gouvernement camerounais avait continué d'examiner les conséquences financières et la faisabilité de ce projet. La Commission a remercié à nouveau le Gouvernement camerounais de continuer à étudier la question et a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses consultations et à examiner soigneusement la question des ressources humaines dont le secrétariat aurait besoin pour assurer une gestion efficace du nouveau centre régional, ainsi que sa supervision adéquate par le personnel du secrétariat de la CNUDCI à Vienne et la coordination avec ce dernier.

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 292.

XIII. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI

A. Débat général

201. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention de New York, en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/950). Il a été noté que certains États avaient adopté plusieurs textes de la CNUDCI dans le cadre d'une opération globale de modernisation du droit commercial. La Commission a pris note avec satisfaction des informations concernant les actes accomplis et les textes législatifs adoptés, qui lui avaient été adressées depuis sa cinquantième session, et elle a invité les États à communiquer au Secrétariat des renseignements sur l'incorporation des textes de la CNUDCI dans leur droit interne.

202. La Commission a également relevé que le Secrétariat avait été informé des actes et adoptions ci-après, survenus après qu'il avait soumis sa note :

a) Convention de Maurice sur la transparence – ratification du Cameroun (quatre États parties) ;

b) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997) : adoption d'une nouvelle législation fondée sur la Loi type en Israël ;

c) Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), avec les amendements adoptés en 2006 : adoption d'une législation fondée sur la Loi type en Colombie-Britannique (Canada).

203. La Commission a remercié l'Assemblée générale de l'appui qu'elle lui apportait dans ses activités et, en particulier, du rôle spécifique qu'elle jouait dans la poursuite de la diffusion du droit commercial international. En particulier, s'agissant des textes de la CNUDCI, elle a mentionné la pratique suivie de longue date par l'Assemblée générale qui consistait à recommander aux États d'envisager favorablement ces textes et à prier le Secrétaire général de les publier, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'ONU, et de prendre d'autres mesures pour les diffuser aussi largement que possible auprès des gouvernements et de toutes les autres parties concernées.

B. Fonctionnement du service dépositaire pour la transparence

204. La Commission a rappelé que le service dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités sur la transparence (le « Règlement sur la transparence »), adopté à sa quarante-sixième session en 2013, avait été établi au titre de l'article 8 du Règlement sur la transparence (le « service dépositaire pour la transparence »). Elle a par ailleurs de nouveau mentionné les rapports sur le service dépositaire pour la transparence qui avaient été communiqués lors de ses sessions précédentes⁴⁸.

205. La Commission a rappelé que, suite à sa ratification par Maurice, le Canada et la Suisse (énumérés par ordre chronologique de ratification), la Convention de Maurice sur la transparence était entrée en vigueur le 18 octobre 2017. Elle a noté que, depuis cette date, le Cameroun avait également ratifié la Convention (voir par. 202 a) ci-dessus). Elle a aussi noté qu'aucun des États ratifiants n'avait émis de réserves et que le Règlement sur la transparence faisait donc désormais partie du régime de règlement des différends entre investisseurs et États créé par les traités d'investissement conclus par ces quatre États. Ainsi, le Règlement sur la transparence

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 107 à 110 ; *ibid.*, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 152 à 161 ; *ibid.* ; soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 166 à 173 ; et *ibid.*, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 308 à 321.

s'appliquait unilatéralement en vertu de tous les traités conclus par ces États, si le demandeur acceptait son application.

206. La Commission a appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres entités intéressées à envisager de participer au financement du projet, si possible en versant des contributions pluriannuelles, de façon à en faciliter le fonctionnement continu. Elle a exprimé sa gratitude à la Commission européenne pour la poursuite de son engagement financier et au Fonds de l'OPEP pour le développement international (OPEP) pour sa récente offre de fonds supplémentaires.

207. La Commission a rappelé qu'un certain nombre de projets et d'activités qui avaient été menés tout au long de l'année et qui avaient contribué à promouvoir ses normes de transparence avaient renforcé la tendance à une plus grande transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États. Par exemple, elle avait eu connaissance de plusieurs programmes universitaires incluant des concours de plaidoiries au cours desquels quelque 4 000 étudiants avaient pu se familiariser avec ses normes de transparence. En outre, elle avait été informée de la poursuite du projet de 18 mois relevant du projet global « Fonds régional ouvert pour le sud-est de l'Europe – Réforme juridique » exécuté par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), qui était un élément clef de la promotion de ses normes de transparence en Europe du Sud-Est.

208. La Commission a accueilli avec satisfaction le rapport sur le service dépositaire pour la transparence et a exprimé son soutien à la poursuite de son exploitation en tant que mécanisme essentiel pour promouvoir la transparence dans le cadre de l'arbitrage entre investisseurs et États.

C. Concours de plaidoiries relatives au droit commercial international

1. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis

209. La Commission a noté que l'Association pour l'organisation et la promotion du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis avait organisé le vingt-cinquième Concours, dont la phase de plaidoirie s'était tenue à Vienne du 24 au 29 mars 2018 ; l'épreuve avait été remportée par l'École des hautes études en sciences économiques de l'Université nationale de recherche de Moscou. Comme les années précédentes, le Concours avait été coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux équipes qui avaient participé à la vingt-cinquième édition portaient sur la Convention des Nations Unies sur les ventes et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

210. En tout, 362 équipes venues de 82 pays et comprenant plus de 2 000 étudiants, 1 000 arbitres et 700 mentors avaient participé au Concours 2018. Il a été souligné que le Concours contribuait à promouvoir la diversité culturelle et à améliorer la représentation des femmes et des hommes dans l'arbitrage international, soit deux facteurs importants pour accroître la crédibilité de l'arbitrage international et en faciliter l'acceptation. La phase de plaidoirie du vingt-sixième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis se tiendrait à Vienne du 12 au 18 avril 2019.

211. Il a également été noté que la Vis East Moot Foundation avait organisé le quinzième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (Est), qui avait été coparrainé par la Commission. La phase finale avait eu lieu à Hong Kong (Chine) du 11 au 18 mars 2018. En tout, 125 équipes venues de 31 pays avaient participé à la quinzième édition, et l'épreuve de plaidoirie avait été remportée par l'ILS Law College (Inde). Le seizième Concours (Est) se tiendrait à Hong Kong (Chine) du 31 mars au 7 avril 2019.

2. Autres concours

Concours d'arbitrage commercial de Madrid 2018

212. La Commission a noté que l'Université Carlos III de Madrid avait organisé le dixième Concours d'arbitrage commercial international à Madrid du 16 au 20 avril 2018. La Commission avait coparrainé le concours. Les questions juridiques soumises aux équipes portaient sur une vente internationale de marchandises à laquelle s'appliquaient la Convention des Nations Unies sur les ventes, la Convention de New York, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et le Règlement sur la transparence. En tout, 27 équipes venues de 13 pays avaient participé au Concours de Madrid 2018, qui s'était tenu en espagnol. L'épreuve de plaidoirie avait été remportée par l'Université catholique pontificale du Pérou. Le onzième Concours de Madrid se tiendrait du 1^{er} au 5 avril 2019.

Concours d'arbitrage d'investissement de Francfort

213. La Commission a noté que le onzième Concours d'arbitrage d'investissement de Francfort s'était notamment appuyé sur le Règlement sur la transparence, avec une question clef concernant les documents confidentiels. Plus de 80 équipes venues de plus de 30 pays avaient participé au concours, qui s'était tenue du 12 au 16 mars 2018 et l'Université nationale de Singapour avait été déclarée meilleure équipe en matière de plaidoirie. Le douzième concours se tiendrait du 4 au 8 mars 2019.

Concours de médiation et de négociation

214. Il a été noté que le quatrième concours de médiation et de négociation organisé conjointement par l'Association internationale du barreau et le Centre international d'arbitrage de Vienne avec l'appui de la Commission, se tiendrait à Vienne du 17 au 20 juillet 2018. Les questions juridiques soumises aux équipes seraient identiques à celles du vingt-cinquième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (voir par. 209 ci-dessus). En tout, 33 équipes représentant 15 pays s'étaient inscrites pour participer au Concours.

Concours Ian Fletcher sur l'insolvabilité internationale

215. Le deuxième Concours Ian Fletcher sur l'insolvabilité internationale s'était tenu à Vancouver (Canada) du 5 au 8 février 2018, et l'équipe gagnante avait été celle de l'Université de la Colombie-Britannique (Vancouver). Ce concours donnait l'occasion de se familiariser avec le droit international de l'insolvabilité et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale. Il était appuyé par la Commission et offrait au meilleur plaideur la possibilité de se rendre à la CNUDCI à New York ou à Vienne au cours d'une session du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) pour s'enquérir directement de l'expérience acquise par les membres du Secrétariat.

D. Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI

216. La Bibliothèque de droit de la CNUDCI est spécialisée dans le droit commercial international. Sa collection compte d'importants titres et ressources en ligne concernant ce domaine dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. En 2017, la bibliothèque a répondu à quelque 520 demandes de références émanant de plus de 50 pays, et a accueilli des chercheurs de plus de 25 pays.

217. Examinant l'incidence plus large de ses textes, la Commission a également pris note de la bibliographie des écrits récents ayant trait à ses travaux ([A/CN.9/949](#)) et de l'influence de ses guides législatifs, guides pratiques et textes contractuels, qui ressortait de publications universitaires et professionnelles. Elle a fait observer qu'il importait de faciliter une approche globale de la création de la bibliographie et qu'il fallait se tenir informé des activités des organisations non gouvernementales qui

œuvraient dans le domaine du droit commercial international. À cet égard, elle a rappelé et renouvelé la demande qu'elle avait faite aux organisations non gouvernementales invitées à sa session annuelle de faire don à sa bibliothèque de droit d'exemplaires de leurs revues, rapports et autres publications afin qu'elle puisse les examiner⁴⁹. Elle a remercié toutes les organisations non gouvernementales qui avaient fait don de publications. Elle a pris note, en particulier, de l'ajout à la collection de sa bibliothèque de droit de numéros actuels et à venir des revues ci-après : *The International Journal of Arbitration, Mediation and Dispute Management* (Chartered Institute of Arbitrators) et *Dispute Resolution Journal* (American Arbitration Association), ainsi que de nouveaux dons du Centre de recherches informatique et droit, du Centre européen des consommateurs Belgique, de l'Union internationale du notariat et du Lagos Regional Centre for International Commercial Arbitration. En outre, Beck, Bruylant, Cambridge University Press, Eleven, Kluwer, LexisNexis et Schulthess avaient fait don d'un grand nombre d'ouvrages.

XIV. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI

218. La Commission a examiné la note du Secrétariat intitulée « Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI » (A/CN.9/946), qui dressait un état des lieux du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT), y compris des Précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (LTA).

219. La Commission s'est félicitée de ce que le Secrétariat continuait d'utiliser le système CLOUT et les Précis pour promouvoir l'interprétation uniforme des textes juridiques de la CNUDCI. Par ailleurs, elle a noté avec satisfaction l'augmentation du nombre de ces textes actuellement représentés dans le système. À la date de publication du document A/CN.9/946, il avait été établi 190 numéros du Recueil de jurisprudence, qui rendaient compte de 1 752 affaires. Ces dernières concernaient les textes juridiques suivants :

- Convention de New York ;
- Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974), et Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne) ;
- Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978) ;
- Convention des Nations Unies sur les ventes ;
- Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995) ;
- Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) ;
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), avec les amendements adoptés en 2006 ;
- Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992) ;
- Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) ;
- Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997) ;
- Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001).

⁴⁹ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 264.

220. La Commission a noté qu'il subsistait un écart important entre le volume de sommaires qui se rapportaient aux États d'Europe occidentale et autres États, et ceux qui se rapportaient à d'autres régions géographiques. De même, elle a noté que la Convention des Nations Unies sur les ventes et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international restaient les textes les plus représentés dans le système CLOUT, même si, pendant la période à l'étude, on avait constaté une augmentation des affaires publiées concernant la Convention de New York.

221. Après avoir pris connaissance de la composition actuelle du réseau de correspondants nationaux, la Commission a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à nommer des correspondants nationaux, afin de favoriser la collecte de cas de jurisprudence pertinents. Elle a noté que, pendant la période à l'étude, quelque 33 % des sommaires publiés dans le CLOUT avaient été communiqués par les correspondants nationaux, le reste provenant de collaborateurs volontaires ou du Secrétariat.

222. La Commission s'est félicitée du nombre d'utilisateurs de la base de données du CLOUT pendant la période à l'étude, ainsi que de la hausse du nombre de décisions, y compris de décisions archivées, dont le texte intégral était publié dans la base de données. Par ailleurs, elle a félicité le Secrétariat de l'utilisation qu'il faisait des médias sociaux pour promouvoir la visibilité du système CLOUT et encourager les contributions.

223. Comme à ses sessions précédentes, la Commission a noté avec satisfaction le bon fonctionnement du site Web www.newyorkconvention1958.org, et la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT.

224. Après avoir attiré l'attention sur le fait que ces activités consommaient beaucoup de ressources et que des moyens supplémentaires étaient requis pour les poursuivre, la Commission a félicité le Secrétariat pour les travaux qu'il menait malgré des ressources limitées.

XV. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

A. Introduction

225. La Commission a rappelé que ce point figurait à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008⁵⁰, en réponse à la demande de l'Assemblée générale l'invitant à rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumet, de ses activités en cours visant à promouvoir l'état de droit⁵¹. Elle a par ailleurs rappelé que, de sa quarante et unième à sa cinquantième session, entre 2008 et 2017, elle avait fourni dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale des informations sur son rôle en ce qui concerne la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment dans le contexte de la reconstruction après les conflits⁵².

⁵⁰ En ce qui concerne la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, deuxième partie, par. 111 à 113.

⁵¹ Résolutions de l'Assemblée générale 62/70, par. 3 ; 63/128, par. 7 ; 64/116, par. 9 ; 65/32, par. 10 ; 66/102, par. 12 ; 67/97, par. 14 ; 68/116, par. 14 ; 69/123, par. 17 ; 70/118, par. 20 ; et 71/148, par. 22.

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 386 ; *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 413 à 419 ; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 313 à 336 ; *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 299 à 321 ; *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227 ; *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 267 à 291 ; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 215 à 240 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 318 à 324 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 317 à 342 ; et *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 435 à 441.

226. La Commission a aussi rappelé qu'elle avait jugé essentiel de maintenir un dialogue régulier avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, par l'intermédiaire du Groupe de l'état de droit, et de se tenir au courant des progrès accomplis dans l'intégration des travaux de la CNUDCI aux activités relatives à l'état de droit menées conjointement par les organismes des Nations Unies. Elle a rappelé qu'à cette fin, elle avait prié le Secrétariat d'organiser des réunions d'information avec le Groupe de l'état de droit tous les deux ans, lorsque ses sessions se tiendraient à New York⁵³. Elle a indiqué que de telles réunions avaient donc été organisées à l'occasion de ses quarante-cinquième, quarante-septième et quarante-neuvième sessions, en 2012, 2014 et 2016⁵⁴, et elle s'est félicitée de ce que la prochaine ait eu lieu lors de sa cinquante et unième session. (Un résumé de la réunion d'information figure à la section B ci-après.)

227. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a aussi pris note de la résolution 72/119 de l'Assemblée générale relative à l'état de droit aux niveaux national et international, au paragraphe 25 de laquelle l'Assemblée l'invite à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumet, de ses activités en cours visant à promouvoir l'état de droit. Elle a rappelé qu'elle avait pour pratique de mettre l'accent, dans ses observations sur le rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit, sur un des sous-thèmes auxquels l'Assemblée générale consacrerait les débats qu'elle mènerait à sa session suivante au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit.

228. La Commission a noté que, dans sa résolution 72/119, l'Assemblée générale n'avait pas défini de sous-thème particulier pour sa prochaine session, en 2018, et qu'elle y invitait les États Membres et le Secrétaire général à proposer des sous-thèmes pour les débats futurs de la Sixième Commission, pour inclusion dans le rapport annuel suivant, afin d'aider cette dernière dans son choix (résolution 72/119, par. 29). Elle a noté en outre que, pour cette raison, elle n'avait été saisie d'aucune note du Secrétariat à sa cinquante et unième session.

229. Dans ses observations adressées à l'Assemblée générale cette année, la Commission a décidé de souligner le rôle que jouent ou joueront, dans la promotion de l'état de droit, les textes adoptés ou approuvés à la session, ses travaux en cours sur le règlement des différends entre investisseurs et États, le commerce électronique et les partenariats public-privé, ainsi que la Convention de New York, dont le soixantième anniversaire a été célébré pendant la session. (Pour les observations que la Commission a transmises à l'Assemblée générale au titre de ce point de l'ordre du jour, comme cette dernière le lui demandait au paragraphe 25 de sa résolution 72/119, voir la section C ci-après.)

B. Résumé de la réunion d'information sur l'état de droit

230. Le Chef du Groupe de l'état de droit a tenu une réunion d'information sur le programme et les activités en cours et futures de l'Organisation des Nations Unies en matière d'état de droit et le rôle que la CNUDCI devrait y tenir.

231. La Commission a remercié le Chef du Groupe de l'état de droit d'avoir organisé cette réunion à son intention et a déclaré qu'elle attendait avec intérêt la prochaine réunion sur l'état de droit, qui se tiendrait à sa cinquante-troisième session, en 2020. Elle a noté avec intérêt l'attention accrue accordée aux objectifs de développement durable, en particulier à l'objectif 16. Elle était d'avis que cette perspective élargie offrait une voie intéressante qui lui permettrait de mieux cerner son examen de la pertinence de ses travaux pour le programme d'ensemble de l'ONU visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Elle est convenue de poursuivre ce débat dans le cadre de l'examen des propositions de modification de

⁵³ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 335.

⁵⁴ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 199 à 210 ; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 229 à 233 ; et *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 313 à 317.

ses méthodes de travail, au titre du point 20 de l'ordre du jour (voir par. 264 à 267 ci-après).

C. Observations de la Commission sur son rôle actuel dans la promotion de l'état de droit

232. La Commission a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur les paragraphes préliminaires des décisions qu'elle avait adoptées pendant sa session en cours, qui expliquaient le rôle des textes adoptés, approuvés ou dont on avait célébré l'anniversaire lors de la session à l'égard de la promotion de l'état de droit (voir par. 49, 68, 111, 131 et 173 ci-dessus).

233. La Commission a également souligné l'importance de l'efficacité de la gestion de l'identité dans l'économie numérique, qui fait l'objet des travaux actuels du Groupe de travail IV (voir chap. VIII ci-dessus), pour la mise en œuvre du programme de l'ONU en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la fraude. Elle a également évoqué les questions liées à la transparence, à l'accès à la justice et à la redevabilité traitées dans ses travaux en cours sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États et sur la révision des textes de la CNUDCI dans le domaine du développement des infrastructures (voir chap. VI et VII ci-dessus).

XVI. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

234. La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, tenue en 2017, elle avait prié le Secrétariat de remplacer le rapport oral qu'il lui présentait sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par un rapport écrit qui serait publié avant la session suivante⁵⁵. Comme suite à cette demande, elle était saisie, à la session en cours, d'une note du Secrétariat (A/CN.9/953) résumant la teneur des résolutions 72/113 et 72/114 de l'Assemblée générale, qui concernaient respectivement le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquantième session et la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques, ces deux résolutions ayant été adoptées par l'Assemblée générale le 7 décembre 2017 sur recommandation de la Sixième Commission (A/72/458).

235. La Commission a pris note de ces résolutions de l'Assemblée générale.

XVII. Programme de travail

236. La Commission a rappelé qu'elle était convenue de consacrer du temps à l'examen de son programme général de travail en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions, afin de faciliter la planification de ses activités⁵⁶.

237. La Commission a pris note des documents établis pour l'aider à tenir ses débats sur ce sujet [c'est-à-dire les documents A/CN.9/952 et A/CN.9/952/Corr.1 et les documents qui y sont mentionnés, y compris les propositions figurant dans les documents A/CN.9/944/Rev.1, A/CN.9/954, A/CN.9/959, A/CN.9/960 et A/CN.9/961, ainsi que les propositions mentionnées dans les documents de travail et les rapports des groupes de travail, à savoir les documents A/CN.9/WG.V/WP.154, A/CN.9/937 (par. 121 et 122) et A/CN.9/938 (par. 92 et 93 et annexe)].

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 480.

⁵⁶ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 310.

A. Programme législatif en cours

238. La Commission a pris note des progrès accomplis par ses groupes de travail, dont il avait été rendu compte plus tôt dans la session (voir chapitres III à IX ci-dessus), et confirmé le programme des activités législatives en cours présenté dans le tableau 1 du document [A/CN.9/952](#) et [A/CN.9/952/Corr.1](#), comme indiqué ci-après :

a) En ce qui concerne les MPME, la Commission a confirmé que le Groupe de travail I devait continuer de s'attacher à élaborer un guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (voir par. 112 ci-dessus) ;

b) S'agissant de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, la Commission est convenue que le Groupe de travail III devait continuer de mener le programme de travail qui lui avait été confié (voir par. 145 ci-dessus) ;

c) Pour ce qui est du commerce électronique, la Commission a confirmé que le Groupe de travail IV devait poursuivre ses projets en cours sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance (voir par. 159 ci-dessus). Pour ce qui est des aspects contractuels de l'informatique en nuage, la Commission a noté que les projets de notes du Secrétariat sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage lui seraient présentés à sa cinquante-deuxième session, en 2019 (voir par. 150 ci-dessus) ;

d) Dans le domaine de l'insolvabilité, la Commission a noté que deux projets de textes législatifs devraient être suffisamment avancés pour que le Groupe de travail V les lui soumette en 2019 pour finalisation et adoption, à savoir le projet de loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et son guide pour l'incorporation, et un supplément à la partie 4 du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité*, consacré aux obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité (voir par. 132 ci-dessus). Elle a également confirmé que les travaux sur l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises devaient continuer (voir par. 133 ci-dessus) ;

e) En matière de sûretés mobilières, la Commission a confirmé que le Groupe de travail VI devait poursuivre l'élaboration d'un guide pratique sur les questions d'ordre contractuel, opérationnel et réglementaire qui se posaient dans ce domaine (voir également par. 163 ci-dessus), et demandé que le projet de guide lui soit présenté en 2019 pour finalisation et adoption.

B. Programme législatif futur

239. La Commission a rappelé qu'il importait d'adopter une approche stratégique pour l'affectation de ses ressources, notamment en ce qui concerne l'élaboration de textes législatifs, ainsi que le rôle qu'elle jouait dans l'établissement du programme de travail de la CNUDCI, en particulier dans la définition des mandats des groupes de travail⁵⁷.

240. La Commission a entendu plusieurs propositions relatives à des travaux législatifs futurs possibles.

241. La première proposition, émanant du Gouvernement italien, portait sur des travaux futurs possibles sur les réseaux contractuels ([A/CN.9/954](#)). On a rappelé que ce thème avait déjà fait l'objet d'une proposition présentée à la Commission à sa cinquantième session, en 2017, et indiqué que le document [A/CN.9/954](#) visait à préciser certains aspects de cette proposition, compte tenu des observations formulées à la cinquantième session. Il a été noté que ces réseaux permettaient d'organiser la coopération entre entreprises sans exiger la création d'une entité juridique distincte. Ils pouvaient faciliter la mise en commun des ressources ; offrir aux différentes entités participantes un moyen d'accéder à des débouchés commerciaux qui leur seraient autrement fermés ; faciliter l'accès au financement du réseau lui-même plutôt que des

⁵⁷ Ibid., par. 294 et 295.

différentes entités participantes ; et permettre la mutualisation des biens et du travail. Il a été signalé que des organisations internationales se lançaient dans des projets faisant intervenir des grappes d'entreprises, la gouvernance des projets étant alors analogue, sur le plan de l'organisation, à ce qu'elle est dans le cadre des réseaux contractuels, mais sans la certitude juridique assurée par ces derniers. En conclusion, la délégation a observé que les travaux sur ces réseaux compléteraient ceux en cours au sein du Groupe de travail I concernant une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI.

242. Le Gouvernement suisse a présenté une proposition relative à des travaux futurs possibles sur les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires (A/CN.9/944/Rev.1). La Commission a rappelé qu'à sa cinquantième session, le Comité maritime international (CMI) avait fait une proposition dans ce sens, qu'elle s'était dite en faveur de la tenue d'un colloque qui serait organisé par le CMI pour examiner et affiner la proposition, et qu'elle était convenue de réexaminer la question à une session ultérieure. Elle a noté qu'un colloque avait eu lieu en février 2018, dont les conclusions étaient intégrées à la proposition.

243. À l'appui de la proposition, il a été noté qu'au-delà de l'industrie du transport maritime, cette question pourrait affecter de nombreux domaines du commerce international et plusieurs exemples de ces ramifications ont été fournis. Pour encourager la CNUDCI à œuvrer dans ce domaine, divers parallèles ont été établis entre les travaux en cours au sein du Groupe de travail V sur la reconnaissance des jugements en matière d'insolvabilité et un éventuel instrument sur la vente judiciaire de navires.

244. Les Gouvernements espagnol, italien et norvégien ont présenté une proposition relative à des travaux futurs possibles sur le règlement des litiges (A/CN.9/959), en particulier l'arbitrage accéléré. Cette dernière a été appuyée par le Gouvernement belge, qui a en outre suggéré dans le document qu'il a soumis (A/CN.9/961) que des travaux soient menés sur la conduite des arbitres dans l'arbitrage commercial, en s'attachant en particulier à leur indépendance et à leur impartialité. Il a été souligné que ces propositions visaient à améliorer l'efficacité et la qualité des procédures arbitrales.

245. S'agissant d'arbitrage accéléré, il a été proposé que les travaux consistent à fournir des informations sur la manière dont le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait être modifié ou intégré à des contrats par l'intermédiaire de clauses compromissoires prévoyant des procédures accélérées ou dans des directives aux institutions arbitrales adoptant de telles procédures, afin d'assurer un juste équilibre entre la rapidité du processus et le respect de la régularité de la procédure. On a également évoqué la possibilité d'examiner conjointement les thèmes de l'arbitrage accéléré et de la décision d'urgence rendue par un tiers (nommée « adjudication » en anglais) ; en effet, l'arbitrage accéléré fournirait des outils généralement applicables pour réduire le coût et la durée des procédures, tandis que la décision d'urgence faciliterait l'utilisation d'un outil particulier qui avait démontré son utilité dans le règlement efficace des litiges dans un secteur spécifique.

246. On a par ailleurs présenté à la Commission une proposition tendant à ce que le Secrétariat soit chargé a) d'actualiser le Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980), dans un double souci de prise en compte de la pratique actuelle et d'harmonisation avec le fond des projets d'instruments finalisés par la Commission à sa session en cours, et b) d'élaborer un aide-mémoire sur l'organisation des procédures de médiation.

247. Le Gouvernement tchèque a présenté une proposition visant à ce que le Secrétariat suive de près les évolutions juridiques dans le domaine des contrats intelligents et de l'intelligence artificielle (A/CN.9/960) et fasse rapport à la Commission au sujet des domaines qui pourraient appeler un traitement juridique uniforme, pour que des travaux puissent être menés sur ces questions en temps voulu.

248. Il a été indiqué que plusieurs propositions relatives à divers aspects juridiques de l'économie numérique avaient été faites au sein des groupes de travail et de la Commission. Il a été rappelé que des considérations supplémentaires sur ces aspects juridiques avaient été présentées pendant la cinquantième session de la Commission en 2017, à l'occasion du Congrès organisé pour célébrer le cinquantième anniversaire de la CNUDCI. Il a été estimé que la CNUDCI tirerait profit d'une compréhension plus large des questions juridiques liées à l'économie numérique et que, pour y parvenir, elle devrait suivre l'évolution de la situation en se fondant sur des informations que le Secrétariat compilerait. Il a été dit qu'outre l'intelligence artificielle et les contrats intelligents, l'utilisation de la technologie du registre distribué, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les paiements et les flux de données transfrontaliers pourraient être des sujets pertinents. Il a été souligné que ces travaux devraient non seulement avaliser l'utilisation commerciale de nouvelles technologies et méthodes d'un point de vue juridique, mais aussi aider les économies en développement à combler le fossé numérique.

249. Outre les propositions susmentionnées, il a également été fait référence à deux propositions que les groupes de travail avaient examinées et qui figuraient dans leurs documents (voir par. 237 ci-dessus). La première concernait les récépissés d'entrepôt, dont il avait été question pour la première fois lors d'un colloque sur les opérations garanties (Vienne, 15-17 mars 2017)⁵⁸. Faisant suite à un nouveau débat à sa trente-troisième session (New York, 30 avril-4 mai 2018), le Groupe de travail VI a sollicité un mandat sur cette question en vue d'élaborer un régime juridique moderne et prévisible (A/CN.9/938, par. 92 et 93). À l'appui de la proposition, on a noté l'importance des récépissés d'entrepôt pour l'agriculture et la sécurité alimentaire, ainsi que leur utilisation dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur.

250. La deuxième proposition concernait les aspects de droit civil de la localisation et du recouvrement d'avoirs, qui avaient été examinés par le Groupe de travail V (A/CN.9/937, par. 121 et 122). Il a été estimé qu'elle serait pertinente non seulement en ce qui concerne l'insolvabilité mais aussi pour le traitement de la fraude commerciale et divers autres sujets. Il a été noté que de nombreux États ne disposaient pas d'outils juridiques adéquats pour localiser et recouvrer les avoirs. Il a été proposé d'élaborer un ensemble de dispositions législatives parmi lesquelles les États pourraient choisir celles qui leur conviendraient, comme on l'indiquait dans le document A/CN.9/WG.V/WP.154. Il a été souligné que les travaux proposés n'avaient pas vocation à traiter de points de droit pénal ou de questions transfrontières et que la coordination et la coopération avec d'autres organisations compétentes seraient essentielles pour éviter les chevauchements et les doubles emplois potentiels. Il a été proposé de commencer par une analyse approfondie des questions en jeu et la détermination de la portée des travaux possibles.

251. Dans ce contexte, la délégation de l'Union européenne a proposé une autre possibilité, à savoir consacrer de futurs travaux à la question de la loi applicable en ce qui concerne l'insolvabilité. Il a été souligné qu'il s'agissait d'une question importante qui méritait d'être examinée.

252. À l'issue du débat, la Commission est convenue que la priorité, en ce qui concerne l'affectation du temps de travail des groupes de travail, devrait être accordée aux questions relatives à la vente judiciaire de navires et à l'arbitrage accéléré ; plus précisément, la vente judiciaire de navires serait attribuée au premier groupe de travail disponible, éventuellement le Groupe de travail VI lorsqu'il aurait achevé ses travaux en cours sur le guide pratique, et le Groupe de travail II serait chargé d'examiner les questions relatives à l'arbitrage accéléré.

253. En ce qui concerne les autres thèmes de discussion, la Commission est parvenue à la conclusion que les travaux préparatoires les concernant étaient moins mûrs et qu'étant donné les ressources limitées du Secrétariat, il fallait leur accorder une priorité inférieure. Avant qu'elle ne puisse prendre de nouvelles décisions relatives à

⁵⁸ Pour de plus amples informations, voir http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia_security.html.

ces questions, le Secrétariat devrait poursuivre les travaux préparatoires. La Commission a donc décidé que :

a) Le Secrétariat devrait effectuer des travaux exploratoires et préparatoires sur les récépissés d'entrepôt en vue de mandater un groupe de travail à ce sujet ;

b) Le Secrétariat devrait compiler des informations sur les questions juridiques liées à l'économie numérique, notamment en organisant, dans la limite des ressources existantes et en coopération avec d'autres organisations, des colloques, symposiums et autres réunions d'experts, et faire rapport à ce sujet en vue de l'examen de ces informations à une session ultérieure. Il a été souligné que les discussions devraient porter essentiellement sur l'identification des obstacles juridiques et de solutions possibles et éviter les questions liées à la protection de la vie privée et des données. À cet égard, il a été noté que les Groupes de travail IV et VI avaient déjà dressé une liste de questions juridiques liées à l'utilisation de nouvelles technologies et méthodes, liste qui pourrait fonder de nouveaux débats d'experts ;

c) En ce qui concerne la proposition relative aux réseaux contractuels, le Groupe de travail I a été autorisé à organiser un colloque dans le cadre d'une de ses futures sessions, afin d'analyser plus avant la pertinence de ces réseaux pour les travaux d'élaboration d'un environnement juridique favorable pour les micro-, petites et moyennes entreprises et de voir s'il serait opportun d'entreprendre des travaux en la matière. Il faudrait également s'attacher pendant les débats aux outils juridiques qui permettent d'obtenir des résultats similaires aux réseaux contractuels qui sont utilisés dans des pays aussi bien de droit civil que de *common law* ;

d) S'agissant de la proposition sur la localisation des avoirs dans le domaine de l'insolvabilité, le Secrétariat devrait effectuer un tour d'horizon des questions d'intérêt, en tenant compte des travaux effectués par d'autres organisations, pour éviter les chevauchements et les doubles emplois.

254. Dans le domaine du règlement des différends, la Commission a noté que le Secrétariat élaborerait un aide-mémoire sur l'organisation des procédures de médiation et actualiserait le Règlement de conciliation de la CNUDCI à la lumière du cadre de médiation adopté à sa session en cours.

C. Activités de coopération et d'assistance techniques

255. La Commission a rappelé l'importance des activités d'appui et la nécessité de les encourager aux niveaux mondial et régional par l'intermédiaire du Secrétariat, en faisant fond sur ses propres connaissances spécialisées et sur celles des groupes de travail, par l'intermédiaire des États membres et au moyen de partenariats avec les organisations internationales compétentes. Elle a également souligné l'importance de mieux faire connaître les textes de la CNUDCI dans ces organisations et au sein même du système des Nations Unies⁵⁹.

256. La Commission a pris note des priorités générales identifiées dans la note, ainsi que des priorités spécifiques pour la période 2018-2019.

257. Pour conclure l'examen de ce point de l'ordre du jour, il a été souligné que les activités susmentionnées devaient être entreprises en ayant à l'esprit les ressources dont dispose le Secrétariat.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 263 à 265.

XVIII. Questions diverses

A. Méthodes de travail

258. La Commission a entendu une proposition soumise par les Gouvernements de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël et de la Suisse concernant les méthodes de travail de la Commission.

259. Lors de précédentes réunions de la CNUDCI, on avait évoqué la possibilité de réduire à deux semaines la durée des sessions de la Commission. Les États auteurs de la proposition, qui appuyaient cette idée, souhaitaient rouvrir le débat à ce sujet. Il a été dit que les sessions d'une durée de trois semaines posaient problème à de nombreux États membres, en raison de la charge de travail que cela représentait, et que des sessions de deux semaines seraient plus faciles à gérer.

260. Les auteurs de la proposition ont aussi indiqué qu'ils voyaient différents moyens de faire en sorte que les sessions de la Commission se déroulent de manière plus efficace. Pour lancer le débat, ils ont proposé les changements suivants :

a) Plusieurs points de l'ordre du jour pourraient être adéquatement traités – au moins en partie – au moyen de documents à caractère uniquement informatif, par exemple les points suivants : « Coordination et coopération » ; « Assistance technique en matière de réforme du droit » ; « État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI » ; et « Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI : Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et précis ». Les États Membres seraient informés à travers ces documents, qui n'appelleraient généralement pas de prise de décisions. Le Secrétariat devrait tout au plus fournir une brève explication. Les États et les organisations représentées à la réunion pourraient formuler des observations sur ces documents d'information. Il a été noté que d'autres organisations du système des Nations Unies utilisaient déjà des documents à caractère uniquement informatif pour permettre le déroulement efficace des réunions ;

b) Il devrait être de plus en plus demandé aux groupes de travail de ne présenter de textes législatifs à la Commission qu'après avoir déjà mené des consultations approfondies à leur sujet ; c'est à leur niveau que les détails spécifiques sans importance particulière devraient être examinés et faire l'objet de décisions. La Commission ne devrait pas se substituer aux groupes de travail, même si elle doit bien sûr continuer à prendre des décisions finales concernant les résultats que lui soumettent les groupes de travail ;

c) Le thème « Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international » était traité par la Commission depuis 2008. Si le but de la proposition n'était pas de donner à entendre que la Commission ne devait plus s'en occuper et si les exposés présentés à ce sujet avaient permis de porter à son attention de nombreux points intéressants, les débats qui avaient suivi étaient restés limités. Il a été demandé que la manière dont cette question était abordée par la Commission soit revue ;

d) Le temps de session annuelle que la proposition permettrait de libérer devrait tout de même être utilisé à bon escient. Par exemple, ces jours de réunion pourraient si nécessaire être mis à la disposition des groupes de travail.

261. Pour résumer, les propositions suivantes ont été faites :

a) Utiliser des documents à caractère uniquement informatif, accompagnés d'une brève explication ;

b) Améliorer l'efficacité de la préparation assurée par les groupes de travail et, partant, celle du déroulement des débats de la Commission ;

c) Examiner la manière de traiter plus efficacement le thème « Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international » ; et

d) Utiliser de manière souple les jours de réunion qui seraient libérés par la mise en œuvre de la proposition.

262. La Commission a salué la proposition et, notant que le Secrétariat avait déjà donné suite à un certain nombre de suggestions, a félicité celui-ci d'avoir si rapidement réagi à la demande des États Membres qui souhaitaient rationaliser l'ordre du jour de la Commission et les préparatifs de la session.

263. Le Secrétariat a été prié de planifier et préparer la cinquante-deuxième session de la Commission, en 2019, en se fondant sur la proposition.

264. Au cours du débat qui a suivi, la Commission a examiné la proposition tendant à engager la discussion en son sein en ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international » (voir chap. XV ci-avant) et à améliorer la manière dont ce point était abordé.

265. La Commission a examiné la possibilité d'élargir l'examen du point relatif au rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international à un examen de la manière dont les travaux de la CNUDCI s'inscrivaient dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable, du point de vue tant des instruments élaborés par la CNUDCI que de l'aide apportée aux États en vue de la réalisation de ces objectifs.

266. Il a été proposé que, pour permettre un examen plus adéquat de ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat élabore un document décrivant la manière dont les instruments et les textes de la CNUDCI se rapportaient aux objectifs de développement durable et recensant les questions concrètes que la Commission devrait examiner. Il a aussi été proposé que ce document retrace l'évolution du point de l'ordre du jour relatif à l'état de droit pendant plusieurs sessions de la Commission et examine les moyens de garantir que ses travaux s'inscrivent dans le cadre général du programme de développement des Nations Unies.

267. Par ailleurs, il a été décidé que ce sujet serait examiné à la cinquante-deuxième session de la Commission, en 2019, sur la base du rapport établi par le Secrétariat.

268. Toujours concernant les méthodes de travail de la Commission, on a demandé que les adresses électroniques des délégations qui participaient aux sessions de la Commission et des groupes de travail soient mises à disposition, afin de faciliter les contacts et les discussions entre représentants entre les sessions. Le Secrétariat a précisé que la liste des participants aux sessions de la Commission et des groupes de travail ne contenait pas les coordonnées des représentants, mais qu'il examinerait les moyens de rendre ces données disponibles sur la nouvelle version du site Web de la CNUDCI, dans les espaces réservés aux États. À cet égard, on a noté qu'il fallait que le Secrétariat examine soigneusement les règles et principes applicables au traitement de ce type de données au sein du système des Nations Unies.

269. Une autre proposition a été formulée, concernant cette fois les relations entre le Groupe de travail III, le Secrétariat et les deux groupes qui avaient été constitués en marge du premier, à savoir le Forum académique et le Groupe de professionnels (voir par. 144 ci-avant). Il a été estimé que le Groupe de travail devait préciser comment ces deux groupes communiqueraient avec le Secrétariat et lui-même et comment leurs contributions seraient mises à disposition des membres du Groupe de travail et prises en compte dans les documents d'information établis par le Secrétariat. À cet effet, le Secrétariat a été prié d'élaborer un bref document définissant les méthodes de travail avec les deux groupes déjà constitués et tout groupe de représentants supplémentaire, le cas échéant. La Commission a prié le Groupe de travail III d'examiner la question en se fondant sur le document élaboré par le Secrétariat et de lui préciser l'approche qu'il retiendrait à cet égard.

270. Par ailleurs, on s'est interrogé sur les critères d'affichage des documents (de travail et autres) et des articles rédigés à l'intention du Groupe de travail III,

notamment par le Forum académique, le Groupe de professionnels ou d'autres parties prenantes, sur le site Web de la CNUDCI. Le Secrétariat a indiqué que la question serait examinée lors de la refonte de son site Web et qu'un document recensant les critères pertinents serait présenté à la Commission à sa session suivante.

B. Programme de stages

271. La Commission a rappelé les considérations prises en compte par le secrétariat de la CNUDCI pour sélectionner les candidats à des stages⁶⁰ et noté avec satisfaction que les changements introduits en 2013 et 2014 au programme de stages à l'Organisation des Nations Unies (procédures de sélection et conditions d'admissibilité) continuaient d'avoir des retombées positives sur le vivier de candidats qualifiés et admissibles provenant de pays, de régions et de groupes linguistiques sous-représentés.

272. La Commission a appris que depuis le rapport oral que le Secrétariat lui avait présenté à sa cinquantième session, en juillet 2017, 21 nouveaux stagiaires avaient entrepris un stage au secrétariat de la CNUDCI, à Vienne. La plupart venaient de pays en développement.

273. Il a été fait savoir à la Commission que la grande majorité des demandes émanaient de pays du groupe régional des États d'Europe occidentale et autres États, et que le Secrétariat éprouvait des difficultés à attirer des candidats d'Afrique et d'Amérique latine, ainsi que des candidats parlant couramment l'arabe.

274. Les États et les organisations dotées du statut d'observateur ont été priés de porter la possibilité de postuler à des stages au secrétariat de la CNUDCI à l'attention des personnes intéressées qui répondaient à ces critères spécifiques. On a souligné que les stages n'étant pas rémunérés, les États et ces organisations pourraient aussi envisager d'accorder des bourses pour attirer les candidats les plus qualifiés.

C. Évaluation du rôle joué par le Secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission

275. La Commission a rappelé qu'à sa quarantième session, en 2007⁶¹, elle avait été informée du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, qui mentionnait, parmi les réalisations escomptées du secrétariat de la CNUDCI, la « facilitation des travaux de la CNUDCI ». L'indicateur de succès correspondant était le degré de satisfaction de la CNUDCI quant aux services fournis par son secrétariat, mesuré sur une échelle de 1 à 5 (5 étant la meilleure note)⁶². À cette session, la Commission était convenue de fournir un retour d'information au Secrétariat.

276. De la quarantième jusqu'à la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, les États qui assistaient aux sessions annuelles de la CNUDCI avaient donné leur opinion en répondant au questionnaire distribué par le Secrétariat avant la fin de la session. Cette pratique avait changé depuis la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, notamment parce qu'il était impératif d'obtenir davantage de réponses. Au lieu d'un questionnaire distribué pendant la session, le Secrétariat avait donc commencé à communiquer à tous les États, peu avant le début de chaque session annuelle de la Commission, une note verbale leur demandant d'indiquer, en remplissant le formulaire d'évaluation joint à la note, leur niveau de satisfaction quant aux services fournis par le secrétariat de la CNUDCI à la session précédente de la Commission. Une note verbale concernant l'évaluation des services fournis par le secrétariat de la CNUDCI pendant la cinquantième session de la Commission a ainsi

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 328 à 330 ; *ibid.*, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 344 ; et *ibid.*, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 277 et 278.

⁶¹ *Ibid.*, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17), première partie, par. 243.

⁶² A/62/6 (Sect. 8) et Corr.1, tableau 8.19 d).

été communiquée à tous les États Membres de l'ONU le 14 mai 2018, qui portait sur la période ayant commencé au début de la cinquantième session de la Commission, soit le 3 juillet 2017.

277. La Commission a appris que neuf réponses à la demande d'évaluation avaient été reçues, et que le degré de satisfaction indiqué dans les réponses en ce qui concerne les services fournis par le secrétariat de la CNUDCI demeurait élevé (21 États avaient donné une note de 5 sur 5, et 4 une note de 4 sur 5). Il lui a été dit que les États, dans les déclarations qu'ils faisaient à la Sixième Commission de l'Assemblée générale au sujet du rapport de la Commission, donnaient souvent leur avis sur les services que le secrétariat de la CNUDCI fournissait à la Commission. Ces déclarations ne se prêtaient pas aisément à une évaluation quantitative.

278. La Commission a noté que l'on s'inquiétait de voir le taux de réponse à la demande d'évaluation rester faible et qu'il était indispensable, pour évaluer le rôle du Secrétariat de manière plus objective, qu'un plus grand nombre d'États envoient des informations en retour. Cela était nécessaire à des fins budgétaires et autres.

279. La Commission a vivement remercié le Secrétariat pour l'excellence des services fournis à la CNUDCI.

XIX. Dates et lieux des réunions futures

280. La Commission a rappelé qu'à sa trente-sixième session, en 2003, elle était convenue que : a) ses groupes de travail devraient normalement se réunir pour deux sessions annuelles d'une semaine chacune ; b) du temps supplémentaire pourrait être accordé, si nécessaire, à l'un d'entre eux si un autre n'utilisait pas entièrement le sien, à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines par an de services de conférence auquel avaient droit globalement les six groupes ; et c) toute demande de temps supplémentaire présentée par un groupe de travail qui entraînerait un tel dépassement devrait être revue par la Commission et motivée par le groupe⁶³. La Commission a noté que tous les groupes de travail tiendraient deux sessions d'une semaine chacune avant sa cinquante-deuxième session, en 2019, à l'exception du Groupe de travail II (Règlement des différends), qui ne tiendrait qu'une seule session d'une semaine au cours du premier semestre de 2019 à New York (voir par. 284 b) ci-après).

281. La Commission a en outre rappelé qu'à sa cinquantième session, en 2017, elle avait pris note des résolutions de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences, qui établissaient la politique à suivre en ce qui concerne les fêtes importantes pendant lesquelles le Siège de l'Organisation des Nations Unies et le Centre international de Vienne restaient ouverts mais les organismes des Nations Unies étaient invités à éviter de tenir des réunions. Elle était convenue de tenir compte de cette politique, dans la mesure du possible, lors de l'examen des dates de ses réunions à venir⁶⁴. Elle avait noté à cette occasion que les dates retenues provisoirement au deuxième semestre de 2018 incluaient celle de Gurpurab (23 novembre 2018). Elle avait prié le Secrétariat de voir s'il serait possible de fixer une autre semaine ne comportant aucune fête importante au cours du deuxième semestre de 2018, pour y tenir une session du Groupe de travail IV (Commerce électronique) à Vienne, et avait décidé d'examiner la question plus avant à sa prochaine session⁶⁵.

282. À sa cinquante et unième session, la Commission a été informée qu'aucune autre date n'avait été trouvée pour le deuxième semestre de 2018 et que les dates de la cinquante-septième session du Groupe de travail IV (Commerce électronique)

⁶³ Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 275.

⁶⁴ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 485.

⁶⁵ Ibid., par. 490.

incluaient donc celle de Gurpurab (23 novembre 2018). Elle a noté que les autres dates des réunions futures indiquées ci-après ne comprenaient pas de jours fériés.

A. Cinquante-deuxième session de la Commission

283. La Commission a approuvé la tenue de sa cinquante-deuxième session à Vienne du 8 au 26 juillet 2019. Elle est convenue qu'elle devrait s'efforcer de terminer ses travaux dans les deux premières semaines de la session, la troisième semaine pouvant être consacrée, par exemple, à des débats d'experts ou à un colloque sur des questions sur lesquelles elle avait demandé des travaux préparatoires ou qu'il serait intéressant d'examiner à l'échelle de la CNUDCI, comme les questions juridiques découlant de certaines initiatives régionales ou mondiales en matière de droit commercial.

B. Sessions des groupes de travail

1. Sessions des groupes de travail entre les cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions de la Commission

284. La Commission a approuvé, pour les sessions de ses groupes de travail, le calendrier ci-après :

a) Le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) tiendrait sa trente et unième session à Vienne, du 8 au 12 octobre 2018, et sa trente-deuxième session à New York, du 25 au 29 mars 2019 ;

b) Le Groupe de travail II (Règlement des différends) tiendrait sa soixante-neuvième session à New York, du 4 au 8 février 2019 – aucune session ne se tiendrait à Vienne pendant le second semestre de 2018 ;

c) Le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) tiendrait sa trente-sixième session à Vienne, du 29 octobre au 2 novembre 2018, et sa trente-septième session à New York, du 1^{er} au 5 avril 2019 ;

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa cinquante-septième session à Vienne, du 19 au 23 novembre 2018⁶⁶, et sa cinquante-huitième session à New York, du 8 au 12 avril 2019 ;

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa cinquante-quatrième session à Vienne du 10 au 14 décembre 2018 et sa cinquante-cinquième session à New York, du 28 au 31 mai 2019 (soit une session de quatre jours) ;

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa trente-quatrième session à Vienne, du 17 au 21 décembre 2018, et sa trente-cinquième session à New York, du 13 au 17 mai 2019.

2. Sessions des groupes de travail en 2019 après la cinquante-deuxième session de la Commission

285. La Commission a noté que le calendrier provisoire ci-après avait été établi pour les sessions que ses groupes de travail tiendraient en 2019 après sa cinquante-deuxième session, sous réserve de son approbation à cette session :

a) Le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) tiendrait sa trente-troisième session à Vienne, du 30 septembre au 4 octobre 2019 ;

b) Le Groupe de travail II (Règlement des différends) tiendrait sa soixante-dixième session à Vienne, du 23 au 27 septembre 2019 ;

⁶⁶ Gurpurab sera célébré le 23 novembre 2018.

c) Le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) tiendrait sa trente-huitième session à Vienne, du 14 au 18 octobre 2019 ;

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa cinquante-neuvième session à Vienne, du 25 au 29 novembre 2019 ;

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa cinquante-sixième session à Vienne, du 2 au 6 décembre 2019 ; et

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa trente-sixième session à Vienne, du 18 au 22 novembre 2019.

Annexe I

Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'utilité que présente pour le commerce international la médiation en tant que mode de règlement des litiges commerciaux par lequel les parties demandent à un ou plusieurs tiers de les aider à tenter de régler leur différend à l'amiable,

Notant que la médiation est de plus en plus fréquemment utilisée dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse,

Considérant que le recours à la médiation présente des avantages non négligeables, notamment en réduisant les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, en facilitant l'administration des opérations internationales par les parties commerciales et en permettant aux États de faire des économies dans l'administration de la justice,

Convaincues que l'établissement d'un cadre pour les accords de règlement internationaux issus de la médiation qui rencontre l'agrément d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait à l'harmonie des relations économiques internationales,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à tout accord issu de la médiation et conclu par écrit par des parties pour régler un litige commercial (« accord de règlement ») qui, au moment de sa conclusion, est international en ce que :
 - a) Au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents ; ou
 - b) L'État dans lequel les parties à l'accord ont leur établissement est différent :
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de l'accord est exécutée ;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet de l'accord a le lien le plus étroit.
2. La présente Convention ne s'applique pas aux accords de règlement :
 - a) Conclues pour régler un litige découlant d'une opération effectuée par l'une des parties (un consommateur) à des fins personnelles, familiales ou domestiques ;
 - b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.
3. La présente Convention ne s'applique pas :
 - a) Aux accords de règlement qui :
 - i) Ont été approuvés par une juridiction ou conclus pendant une procédure menée devant une juridiction ; et
 - ii) Sont exécutoires en tant que jugement dans l'État où se trouve ladite juridiction ;
 - b) Aux accords de règlement qui ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale.

Article 2. Définitions

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article premier :
 - a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec le litige réglé par l'accord, eu égard aux circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l'accord ;
 - b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
2. L'accord de règlement est conclu « par écrit » si son contenu est consigné sous une forme quelconque. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour l'accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.
3. Le terme « médiation » désigne un processus, quels qu'en soient la dénomination ou le fondement, par lequel les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'aide d'un ou de plusieurs tiers (« le médiateur ») qui n'ont pas le pouvoir de leur imposer une solution.

Article 3. Principes généraux

1. Chaque Partie à la Convention accorde l'exécution de l'accord de règlement conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention.
2. Si un litige survient sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par la voie d'un accord de règlement, une Partie à la Convention autorise celle-ci à invoquer l'accord conformément à ses règles de procédure et aux conditions prévues dans la présente Convention afin de prouver que la question a déjà été réglée.

Article 4. Conditions requises pour se prévaloir d'un accord de règlement

1. Une partie qui se prévaut d'un accord de règlement en vertu de la présente Convention fournit à l'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits :
 - a) L'accord en question signé par les parties ;
 - b) Une preuve que l'accord est issu de la médiation, telle que :
 - i) La signature du médiateur apposée sur ledit accord ;
 - ii) Un document signé par le médiateur indiquant que la médiation a eu lieu ;
 - iii) Une attestation de l'institution qui a administré la médiation ; ou
 - iv) En l'absence des preuves visées aux sous-alinéas i), ii) ou iii), toute autre preuve susceptible d'être acceptée par l'autorité compétente.
2. L'exigence selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, par le médiateur est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :
 - a) Si une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le médiateur et pour indiquer la volonté des parties ou du médiateur concernant les informations contenues dans la communication électronique ; et
 - b) Si la méthode utilisée est :
 - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;
 - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.

3. Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans une langue officielle de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits, l'autorité compétente peut en demander une traduction dans cette langue.
4. L'autorité compétente peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les exigences prévues dans la Convention ont été remplies.
5. L'autorité compétente examine la demande ou le moyen introduits dans les meilleurs délais.

Article 5. Motifs du refus d'admettre la demande ou le moyen introduits

1. L'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ne peut refuser de les admettre, sur requête de la partie à l'encontre de laquelle ils ont été introduits, que si cette dernière lui fournit la preuve :

- a) Qu'une partie à l'accord de règlement était frappée d'une incapacité ;
- b) Que l'accord de règlement dont on cherche à se prévaloir :
 - i) Est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont valablement subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 ;
 - ii) N'est pas obligatoire, ou n'est pas définitif, conformément à ses termes ; ou
 - iii) A été ultérieurement modifié ;
- c) Que les obligations énoncées dans l'accord :
 - i) Ont été satisfaites ; ou
 - ii) Ne sont pas claires ou compréhensibles ;
- d) Que le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux termes de l'accord ;
- e) Que le médiateur a gravement manqué aux normes applicables aux médiateurs ou à la médiation, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord ; ou
- f) Que le médiateur a manqué à l'obligation de déclarer aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance et que cette absence de déclaration a eu une incidence importante ou une influence indue sur une partie, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord.

2. L'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits au titre de l'article 4 peut aussi refuser de les admettre si elle constate :

- a) Que le fait de les admettre serait contraire à l'ordre public de cette Partie ; ou
- b) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation conformément à la loi de cette Partie.

Article 6. Requêtes ou actions parallèles

Si une requête ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction, d'un tribunal arbitral ou de toute autre autorité compétente, et est susceptible d'influer sur la suite qui sera donnée à la demande ou au moyen introduits au titre de l'article 4, l'autorité compétente de la Partie à la Convention devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer et peut également, à la requête d'une partie, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article 7. Autres lois ou traités

La présente Convention ne prive aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'un accord de règlement de la manière et dans la mesure admises par les lois ou les traités de la Partie à la Convention dans laquelle on cherche à faire valoir l'accord.

Article 8. Réserves

1. Une Partie à la Convention peut déclarer :
 - a) Qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux accords de règlement auxquels elle est partie, ou auxquels toute entité publique ou toute personne agissant au nom d'une entité publique est partie, dans la mesure précisée dans la déclaration ;
 - b) Qu'elle appliquera la présente Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement auront consenti à son application.
2. Aucune réserve autre que celles expressément autorisées au présent article n'est admise.
3. Des réserves peuvent être formulées par une Partie à la Convention à tout moment. Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces réserves prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie à la Convention concernée. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, ou lors d'une déclaration faite conformément à l'article 13, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie à la Convention concernée. Les réserves déposées après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie à la Convention prennent effet six mois après la date de leur dépôt.
4. Les réserves et leur confirmation sont déposées auprès du dépositaire.
5. Toute Partie à la Convention qui formule une réserve en vertu de la présente Convention peut la retirer à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du dépositaire et prend effet six mois après son dépôt.

Article 9. Effet sur les accords de règlement

La Convention et toute réserve, ou tout retrait d'une réserve, s'appliquent uniquement aux accords de règlement conclus après la date à laquelle la Convention, la réserve ou le retrait d'une réserve entrent en vigueur à l'égard de la Partie à la Convention concernée.

Article 10. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 11. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États à Singapour, le 1^{er} août 2019, et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 12. Participation d'organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle aura les mêmes droits et obligations qu'une Partie à la Convention, dans la mesure où elle a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre de Parties à la Convention est pertinent aux fins de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Partie à la Convention en plus de ses États membres qui sont des Parties à la Convention.
2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique effectue auprès du dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. Elle informe sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la répartition de compétence, précisée dans la déclaration faite au titre du présent paragraphe, y compris de nouveaux transferts de compétence.
3. Toute référence à une « Partie à la Convention », aux « Parties à la Convention », à un « État » ou aux « États » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.
4. La présente Convention ne prévaut pas sur les règles contraires d'une organisation régionale d'intégration économique, qu'elles aient été adoptées ou soient entrées en vigueur avant ou après la présente Convention : a) si, conformément à l'article 4, une demande ou un moyen sont introduits dans un État qui est membre d'une telle organisation et si tous les États concernés au titre du paragraphe 1 de l'article premier sont membres de cette organisation ; ou b) en ce qui concerne la reconnaissance ou l'exécution de jugements entre les États membres d'une telle organisation.

Article 13. Systèmes juridiques non unifiés

1. Si une Partie à la Convention comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, elle peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en faisant une nouvelle déclaration.
2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Au regard d'une Partie à la Convention comprenant deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention :
 - a) Toute référence à la loi ou aux règles de procédure d'un État vise, le cas échéant, la loi ou les règles de procédure en vigueur dans l'unité territoriale considérée ;
 - b) Toute référence à l'établissement dans un État vise, le cas échéant, l'établissement dans l'unité territoriale considérée ;
 - c) Toute référence à l'autorité compétente de l'État vise, le cas échéant, l'autorité compétente dans l'unité territoriale considérée.
4. Si une Partie à la Convention ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

Article 14. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur six mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Convention entre en vigueur à l'égard des unités territoriales auxquelles elle s'applique conformément à l'article 13 six mois après la notification de la déclaration visée par ledit article.

Article 15. Amendement

1. Toute Partie à la Convention peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux Parties à la Convention en leur demandant de lui faire savoir si elles sont favorables à la tenue d'une conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Parties à la Convention se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.
2. La conférence des Parties à la Convention ne ménage aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Parties à la Convention présents à la conférence et exprimant leur vote.
3. Un amendement adopté est soumis par le dépositaire à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de toutes les Parties à la Convention.
4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Parties à la Convention qui ont exprimé leur consentement à être liées par lui.
5. Lorsqu'une Partie à la Convention ratifie, accepte ou approuve un amendement après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie à la Convention six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 16. Dénonciation

1. Une Partie à la Convention peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.
2. La dénonciation prend effet 12 mois après la réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. La présente Convention continue de s'appliquer aux accords de règlement conclus avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT à [...], le [...], en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

Annexe II

Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018 (modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002)

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article premier. Champ d'application de la Loi et définitions

1. La présente Loi s'applique à la médiation¹ commerciale² internationale et aux accords de règlement internationaux.
2. Aux fins de la présente Loi, le terme « médiateur » désigne un médiateur unique, voire deux médiateurs ou plus, selon le cas.
3. Aux fins de la présente Loi, le terme « médiation » désigne un processus, qu'il porte le nom de médiation, de conciliation ou un nom équivalent, par lequel les parties demandent à un ou plusieurs tiers (le « médiateur ») de les aider dans leurs efforts pour parvenir au règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.

Article 2. Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.
2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Chapitre 2 – Médiation commerciale internationale

Article 3. Champ d'application du chapitre et définitions

1. Le présent chapitre s'applique à la médiation commerciale internationale³.

¹ Dans les textes et documents qu'elle a précédemment adoptés en la matière, la CNUDCI a utilisé le terme « conciliation », étant entendu que les termes « conciliation » et « médiation » étaient interchangeables. En élaborant la présente Loi type, elle a décidé d'employer plutôt le terme « médiation », afin de s'adapter à l'utilisation qui est faite de cette terminologie dans la pratique et en espérant que ce changement facilitera la promotion et renforcera la visibilité de la Loi type. Ce changement terminologique n'a aucune conséquence d'ordre matériel ni conceptuel.

² Le terme « commercial » devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions découlant de toute relation de nature commerciale, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les opérations suivantes : toute opération commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de biens ou de services ; accord de distribution ; représentation commerciale ; affacturage ; crédit-bail ; construction d'usines ; services consultatifs ; ingénierie ; licences ; investissements ; financement ; opérations bancaires ; assurance ; accords d'exploitation ou concessions ; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale ; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

³ Les États qui souhaitent incorporer le présent chapitre dans leur droit interne de sorte qu'il s'applique à la fois à la médiation interne et à la médiation internationale voudront peut-être apporter au texte les changements ci-après :
 – Supprimer le mot « international » au paragraphe 1 de l'article premier et de l'article 3 ; et
 – Supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 et modifier en conséquence les renvois à ces paragraphes.

2. La médiation est « internationale » si :
 - a) Les parties à une convention de médiation ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents ; ou
 - b) L'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent :
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de la relation commerciale doit être exécutée ;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit.
3. Aux fins du paragraphe 2 :
 - a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec la convention de médiation ;
 - b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
4. Le présent chapitre s'applique également à la médiation commerciale lorsque les parties conviennent que la médiation est internationale ou se mettent d'accord sur l'applicabilité du présent chapitre.
5. Les parties sont libres de convenir d'exclure l'applicabilité du présent chapitre.
6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 du présent article, le présent chapitre s'applique quelle que soit la base sur laquelle la médiation est mise en œuvre, notamment une convention des parties conclue avant ou après la survenance d'un litige, une obligation légale, ou la demande ou l'invitation d'une juridiction, d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente.
7. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) Aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement ; ni
 - b) [...].

Article 4. Dérogation conventionnelle

Les parties peuvent convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque des dispositions du présent chapitre, à l'exception des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7.

Article 5. Début de la procédure de médiation⁴

1. La procédure de médiation portant sur un litige déjà né débute le jour où les parties à ce litige conviennent d'engager une telle procédure.
2. Si la partie qui a invité une autre partie à la médiation n'a pas reçu d'acceptation de son invitation dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation, ou à l'expiration de tout autre délai qui y est spécifié, elle peut choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de l'invitation à la médiation.

Article 6. Nombre et nomination des médiateurs

1. Il y a un médiateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y en aura deux ou plus.

⁴ Le texte suivant est proposé à l'intention des États qui souhaiteraient adopter une disposition concernant la suspension du délai de prescription :

Article X. Suspension du délai de prescription

1. Lorsque débute la procédure de médiation, le délai de prescription relatif à la demande soumise à la médiation est suspendu.
2. Lorsque la procédure de médiation a pris fin sans qu'un accord de règlement soit intervenu, le délai de prescription recommence à courir à compter du moment où la médiation s'est achevée sans cet accord.

2. Les parties s'efforcent de choisir le ou les médiateurs d'un commun accord, à moins qu'elles ne conviennent d'une procédure différente pour leur nomination.
3. Les parties peuvent demander l'assistance d'une institution ou d'une personne pour la nomination des médiateurs. En particulier :
 - a) Une partie peut demander à l'institution ou à la personne en question de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de médiateur ; ou
 - b) Les parties peuvent convenir que l'institution ou la personne en question nommera directement un ou plusieurs médiateurs.
4. Lorsqu'elle recommande ou nomme des médiateurs, l'institution ou la personne en question a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, le cas échéant, tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.
5. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité de médiateur, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure de médiation, le médiateur signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

Article 7. Conduite de la médiation

1. Les parties sont libres de convenir, par référence à un règlement de médiation ou sur une autre base, de la manière dont la médiation doit être conduite.
2. En l'absence de convention des parties sur la manière dont la médiation doit être conduite, le médiateur peut mener la procédure de médiation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.
3. Dans tous les cas, le médiateur s'efforce, dans la conduite de la procédure, d'accorder aux parties un traitement équitable et, ce faisant, il prend en compte les circonstances de l'affaire.
4. Le médiateur peut, à tout stade de la procédure de médiation, faire des propositions en vue du règlement du litige.

Article 8. Communication entre le médiateur et les parties

Le médiateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

Article 9. Communication d'informations

Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le litige, il peut en révéler la teneur à toute autre partie à la médiation. Toutefois, lorsqu'une partie donne au médiateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celle-ci ne doit être révélée à aucune autre partie à la médiation.

Article 10. Caractère confidentiel

Sauf convention contraire des parties, toutes les informations relatives à la procédure de médiation doivent demeurer confidentielles, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou est rendue nécessaire pour la mise en œuvre ou l'exécution de l'accord de règlement.

Article 11. Recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure

1. Une partie à la procédure de médiation, le médiateur et toute tierce personne, y compris celles qui ont été associées à l'administration de la procédure de médiation, ne peuvent, dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou dans une procédure

analogue, invoquer ou présenter l'un des éléments de preuve mentionnés ci-après ni témoigner à leur sujet :

- a) Une invitation à la médiation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une procédure de médiation ;
- b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la médiation concernant une solution éventuelle du litige ;
- c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la procédure de médiation ;
- d) Les propositions faites par le médiateur ;
- e) Le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le médiateur ;
- f) Un document établi aux seules fins de la procédure de médiation.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique quelle que soit la forme des informations ou des éléments de preuve qui s'y trouvent visés.

3. La divulgation des informations visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral, une juridiction ou une autre autorité publique compétente et, si de telles informations sont présentées comme éléments de preuve en contravention des dispositions du paragraphe 1 du présent article, ceux-ci sont irrecevables. Néanmoins, ces informations peuvent être divulguées ou reçues comme éléments de preuve dans la mesure exigée par la loi ou nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exécution de l'accord de règlement.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent, que la procédure arbitrale ou judiciaire ou la procédure analogue se rapporte ou non au litige qui fait ou a fait l'objet de la procédure de médiation.

5. Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1 du présent article, les éléments de preuve par ailleurs recevables dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou une procédure analogue ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été utilisés dans une médiation.

Article 12. Fin de la procédure de médiation

La procédure de médiation prend fin :

- a) Par la conclusion par les parties d'un accord de règlement, à la date de l'accord ;
- b) Par une déclaration du médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus, à la date de la déclaration ;
- c) Par une déclaration des parties adressée au médiateur indiquant qu'il est mis fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration ; ou
- d) Par une déclaration d'une partie adressée à l'autre partie ou aux autres parties et, si un médiateur a été nommé, au médiateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration.

Article 13. Médiateur assumant les fonctions d'arbitre

Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ni dans un litige qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de médiation ni dans un autre litige né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

Article 14. Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire

Lorsque les parties sont convenues de recourir à la médiation et se sont expressément engagées à n'entamer pendant une période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative

à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, il est donné effet à cet engagement par le tribunal arbitral ou la juridiction jusqu'à ce que les conditions dont il s'accompagne aient été satisfaites, sauf dans la mesure où une partie estime nécessaire d'engager une telle procédure pour la sauvegarde de ses droits. L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à la convention de médiation ni comme mettant fin à la procédure de médiation.

Article 15. Caractère obligatoire et exécutoire des accords de règlement

Si les parties concluent un accord réglant leur litige, cet accord de règlement est obligatoire et exécutoire.

Chapitre 3 – Accords de règlement internationaux⁵

Article 16. Champ d'application du chapitre et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux accords internationaux issus de la médiation et conclus par écrit par des parties pour régler un litige commercial (« accords de règlement »)⁶.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux accords de règlement :
 - a) Conclues pour régler un litige découlant d'une opération effectuée par l'une des parties (un consommateur) à des fins personnelles, familiales ou domestiques ;
 - b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) Aux accords de règlement qui :
 - i) Ont été approuvés par une juridiction ou conclus pendant une procédure menée devant une juridiction ; et
 - ii) Sont exécutoires en tant que jugement dans l'État où se trouve ladite juridiction ;
 - b) Aux accords de règlement qui ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale.
4. L'accord de règlement est « international » si, au moment de sa conclusion⁷ :
 - a) Au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents ; ou
 - b) L'État dans lequel les parties à cet accord ont leur établissement est différent :
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de l'accord doit être exécutée ;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet de l'accord a le lien le plus étroit.
5. Aux fins du paragraphe 4 :
 - a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec le litige réglé par l'accord, eu

⁵ Un État peut envisager d'incorporer le présent chapitre dans son droit interne de sorte qu'il s'applique aux accords réglant un différend, qu'ils soient ou non issus de la médiation. Il faudrait alors adapter les articles concernés.

⁶ Un État peut envisager d'incorporer le présent chapitre pour qu'il ne s'applique que lorsque les parties à l'accord de règlement ont consenti à son application.

⁷ Un État peut envisager d'élargir la définition du caractère « international » d'un accord de règlement en ajoutant au paragraphe 4 l'alinéa suivant : « Un accord de règlement est également "international" s'il est issu de la médiation internationale telle qu'elle est définie aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3. »

égard aux circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l'accord ;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

6. L'accord de règlement est conclu « par écrit » si son contenu est consigné sous une forme quelconque. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour l'accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.

Article 17. Principes généraux

1. L'accord de règlement est exécuté conformément aux règles de procédure du présent État et aux conditions prévues dans le présent chapitre.

2. Si un litige survient sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par la voie d'un accord de règlement, cette partie peut invoquer l'accord conformément aux règles de procédure du présent État et aux conditions prévues dans le présent chapitre, afin de prouver que la question a déjà été réglée.

Article 18. Conditions requises pour se prévaloir d'un accord de règlement

1. Une partie qui se prévaut d'un accord de règlement au titre du présent chapitre fournit à l'autorité compétente du présent État :

a) L'accord en question signé par les parties ;

b) Une preuve que l'accord est issu de la médiation, telle que :

i) La signature du médiateur apposée sur ledit accord ;

ii) Un document signé par le médiateur indiquant que la médiation a eu lieu ;

iii) Une attestation de l'institution qui a administré la médiation ; ou

iv) En l'absence des preuves visées aux sous-alinéas i), ii) ou iii), toute autre preuve susceptible d'être acceptée par l'autorité compétente.

2. L'exigence selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, par le médiateur est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :

a) Si une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le médiateur et pour indiquer la volonté des parties ou du médiateur concernant les informations contenues dans la communication électronique ; et

b) Si la méthode utilisée est :

i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;

ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.

3. Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans une langue officielle du présent État, l'autorité compétente peut en demander une traduction dans cette langue.

4. L'autorité compétente peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les exigences prévues dans le présent chapitre ont été remplies.

5. L'autorité compétente examine la demande ou le moyen introduits dans les meilleurs délais.

Article 19. Motifs du refus d'admettre la demande ou le moyen introduits

1. L'autorité compétente du présent État ne peut refuser d'admettre la demande ou le moyen introduits, sur requête de la partie à l'encontre de laquelle ils ont été introduits, que si cette dernière lui fournit la preuve :

- a) Qu'une partie à l'accord de règlement était frappée d'une incapacité ;
- b) Que l'accord de règlement dont on cherche à se prévaloir :
 - i) Est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont valablement subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'autorité compétente ;
 - ii) N'est pas obligatoire, ou n'est pas définitif, conformément à ses termes ;
ou
 - iii) A été ultérieurement modifié ;
- c) Que les obligations énoncées dans l'accord :
 - i) Ont été satisfaites ; ou
 - ii) Ne sont pas claires ou compréhensibles ;
- d) Que le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux termes de l'accord ;
- e) Que le médiateur a gravement manqué aux normes applicables aux médiateurs ou à la médiation, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord ; ou
- f) Que le médiateur a manqué à l'obligation de déclarer aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance et que cette absence de déclaration a eu une incidence importante ou une influence indue sur une partie, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord.

2. L'autorité compétente du présent État peut aussi refuser d'admettre la demande ou le moyen introduits si elle constate :

- a) Que le fait de les admettre serait contraire à l'ordre public du présent État ;
ou
- b) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation conformément à la loi du présent État.

Article 20. Requêtes ou actions parallèles

Si une requête ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction, d'un tribunal arbitral ou de toute autre autorité compétente, et est susceptible d'influer sur la suite qui sera donnée à la demande ou au moyen introduits au titre de l'article 18, l'autorité compétente du présent État devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer et peut également, à la requête d'une partie, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Annexe III

Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité

Préambule

1. La présente Loi a pour objet :
 - a) D'apporter une plus grande sécurité en ce qui concerne les droits et les recours en vue de la reconnaissance et de l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ;
 - b) D'éviter la duplication des procédures d'insolvabilité ;
 - c) D'assurer la reconnaissance et l'exécution rapides et économiques des jugements liés à l'insolvabilité ;
 - d) De promouvoir la courtoisie et la coopération entre les pays en ce qui concerne les jugements liés à l'insolvabilité ;
 - e) De protéger et d'optimiser la valeur des masses de l'insolvabilité ; et
 - f) Lorsqu'une législation fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale a été adoptée, de la compléter.
2. La présente Loi ne vise pas à :
 - a) Limiter les dispositions de la législation du présent État qui permettraient la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité ;
 - b) Remplacer la législation incorporant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ou en limiter l'application ;
 - c) S'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution dans l'État adoptant des jugements liés à l'insolvabilité qui y ont été rendus ; ou
 - d) S'appliquer à la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution sont demandées.
2. La présente Loi ne s'applique pas à [...].

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

- a) Le terme « jugement » désigne toute décision, quelle que soit sa dénomination, rendue par un tribunal ou une autorité administrative, sous réserve qu'une décision administrative produise les mêmes effets qu'une décision judiciaire. Aux fins de la présente définition, le terme « décision » englobe un arrêt ou une ordonnance, ainsi que la fixation des frais. Une mesure de protection provisoire ne saurait être considérée comme un jugement aux fins de la présente Loi ;
- b) Le terme « jugement lié à l'insolvabilité » :
 - i) Désigne un jugement qui :
 - a. Survient à la suite d'une procédure d'insolvabilité ou y est substantiellement associé, que cette procédure soit ou non close ; et
 - b. A été rendu à l'ouverture ou après l'ouverture de cette procédure d'insolvabilité ; et
 - ii) N'inclut pas la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ;

c) Le terme « procédure d'insolvabilité » désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente à des fins de redressement ou de liquidation ;

d) Le terme « représentant de l'insolvabilité » désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, habilité dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure d'insolvabilité.

Article 3. Obligations internationales du présent État

1. En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel cet État et un ou plusieurs autres États sont parties, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.
2. La présente Loi ne s'applique pas à un jugement lorsqu'il existe un traité en vigueur concernant la reconnaissance ou l'exécution des jugements civils et commerciaux, et que ce traité s'applique au jugement en question.

Article 4. Tribunal ou autorité compétent

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant*] et par tout autre tribunal devant lequel la question de la reconnaissance est invoquée comme moyen de défense ou à titre incident.

Article 5. Autorisation d'agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État

Un [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant*] est autorisé à agir dans un autre État en ce qui concerne un jugement lié à l'insolvabilité rendu dans le présent État dans la mesure permise par la loi étrangère applicable.

Article 6. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir qu'a un tribunal ou un [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'État adoptant*] de fournir une assistance additionnelle en vertu d'autres lois du présent État.

Article 7. Exception d'ordre public

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par elle lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public, y compris aux principes fondamentaux d'équité procédurale, du présent État.

Article 8. Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Loi, il sera tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

Article 9. Effet et caractère exécutoire d'un jugement lié à l'insolvabilité

Un jugement lié à l'insolvabilité n'est reconnu que s'il produit des effets dans l'État d'origine et n'est exécuté que s'il y est exécutoire.

Article 10. Effet d'un recours en révision dans l'État d'origine sur la reconnaissance et l'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être différées ou refusées si le jugement fait l'objet d'un recours en révision dans l'État d'origine ou si le délai prévu pour exercer un recours en révision ordinaire dans cet État n'a pas expiré. Dans de tels cas, le tribunal peut également subordonner la reconnaissance ou l'exécution au dépôt d'une garantie dont il déterminera les modalités.
2. Un refus donné en vertu du paragraphe 1 n'empêche pas de déposer une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement.

Article 11. Procédure de demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité

1. Un représentant de l'insolvabilité ou toute autre personne fondée, en vertu de la législation de l'État d'origine, à demander la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peut demander la reconnaissance et l'exécution de ce jugement dans le présent État. La question de la reconnaissance peut également être invoquée comme moyen de défense ou à titre incident.
2. Lorsque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité sont demandées en vertu du paragraphe 1, les documents suivants doivent être présentés au tribunal :
 - a) Une copie certifiée du jugement lié à l'insolvabilité ; et
 - b) Tous documents nécessaires pour établir que le jugement lié à l'insolvabilité produit des effets et, le cas échéant, est exécutoire dans l'État d'origine, y compris toute information relative à un éventuel recours en révision en instance ; ou
 - c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), toute autre preuve relative à ces questions susceptibles d'être acceptée par le tribunal.
3. Le tribunal peut exiger la traduction des documents présentés au titre du paragraphe 2 dans une langue officielle du présent État.
4. Le tribunal est fondé à présumer que les documents présentés au titre du paragraphe 2 sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.
5. Toute partie à l'encontre de laquelle la reconnaissance et l'exécution sont demandées a le droit d'être entendue.

Article 12. Mesures provisoires

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité et le prononcé d'une décision, le tribunal peut, à la demande d'un représentant de l'insolvabilité ou d'une autre personne fondée en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 à demander la reconnaissance et l'exécution dudit jugement, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité de le reconnaître et de l'exécuter, accorder des mesures provisoires, à savoir notamment :
 - a) Suspendre la disposition des biens de toute partie à l'encontre de laquelle le jugement lié à l'insolvabilité a été rendu ; ou
 - b) Accorder d'autres mesures disponibles en droit ou en équité, selon le cas, dans le cadre du jugement lié à l'insolvabilité.
2. *[Insérer des dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'État adoptant) relatives à la notification, y compris s'agissant de savoir si une notification serait requise au titre du présent article.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées par le tribunal, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès lors qu'il est statué sur la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité.

**Article 13. Décision de reconnaître et d'exécuter
un jugement lié à l'insolvabilité**

Sous réserve des articles 7 et 14, un jugement lié à l'insolvabilité est reconnu et exécuté pour autant :

- a) Que les exigences de l'article 9 en ce qui concerne la production d'effets et le caractère exécutoire soient remplies ;
- b) Que la personne qui demande la reconnaissance et l'exécution du jugement lié à l'insolvabilité soit un représentant de l'insolvabilité au sens du paragraphe d) de l'article 2 ou une autre personne fondée à demander la reconnaissance et l'exécution du jugement en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 ;
- c) Que la demande remplisse les exigences du paragraphe 2 de l'article 11 ;
et
- d) Que la reconnaissance et l'exécution soient demandées auprès d'un tribunal visé à l'article 4 ou que la question de la reconnaissance soit invoquée comme moyen de défense ou à titre incident devant un tel tribunal.

**Article 14. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution
d'un jugement lié à l'insolvabilité**

Outre pour le motif énoncé à l'article 7, la reconnaissance et l'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité peuvent être refusées si :

- a) La partie à l'encontre de laquelle la procédure donnant lieu au jugement a été engagée :
 - i) N'a pas été notifiée de l'engagement de cette procédure en temps utile et de manière telle qu'elle puisse organiser sa défense, à moins qu'elle n'ait comparu et présenté sa défense sans contester la notification devant le tribunal d'origine, à condition que la législation de l'État d'origine permette de contester la notification ; ou
 - ii) A été notifiée dans le présent État de l'engagement de cette procédure d'une manière incompatible avec les règles du présent État relatives à la signification de documents ;
- b) Le jugement résulte d'une fraude ;
- c) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans le présent État dans un litige opposant les mêmes parties ;
- d) Le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre État dans un litige opposant les mêmes parties et ayant le même objet, pour autant que le jugement antérieur réunisse les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans le présent État ;
- e) La reconnaissance et l'exécution entraveraient l'administration de la procédure d'insolvabilité du débiteur, notamment en se trouvant en conflit avec une ordonnance de suspension ou une autre ordonnance susceptible d'être reconnue ou exécutée dans le présent État ;
- f) Le jugement :
 - i) Affecte substantiellement les droits des créanciers en général, par exemple en établissant si un plan de redressement ou de liquidation devrait être confirmé, si la libération du débiteur ou la remise des dettes devrait être accordée, ou si une convention de restructuration volontaire ou extrajudiciaire devrait être approuvée ; et

ii) Les intérêts des créanciers et d'autres parties concernées, y compris le débiteur, n'ont pas été protégés comme il convenait lors de la procédure dans le cadre de laquelle le jugement a été rendu ;

g) Le tribunal d'origine ne satisfaisait pas à l'une des conditions suivantes :

i) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base du consentement exprès de la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu ;

ii) Le tribunal exerçait sa compétence sur la base de la reconnaissance de celle-ci par la partie à l'encontre de laquelle le jugement a été rendu, à savoir que cette partie avait fait valoir ses arguments sur le fond devant le tribunal sans contester la compétence ou l'exercice de la compétence dans les délais prévus par la législation de l'État d'origine, à moins qu'il ne soit évident qu'une telle contestation de la compétence ou de son exercice aurait échoué en application de cette législation ;

iii) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base sur laquelle un tribunal du présent État aurait pu exercer sa compétence ; ou

iv) Le tribunal exerçait sa compétence sur une base qui n'était pas incompatible avec la législation du présent État ;

[Les États qui ont adopté une loi fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale souhaitent peut-être adopter l'alinéa h).]

h) Le jugement est issu d'un État dont les procédures d'insolvabilité ne peuvent ou ne pourraient pas être reconnues en vertu de *[insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale]*, à moins que :

i) Le représentant de l'insolvabilité d'une procédure qui a été ou aurait pu être reconnue en vertu de *[insérer une référence à la loi de l'État adoptant qui donne effet à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale]* n'ait participé à la procédure dans l'État d'origine jusqu'à s'impliquer dans les débats relatifs au bien-fondé de la cause d'action à laquelle cette procédure se rapportait ; et

ii) Le jugement se rapporte uniquement à des biens qui étaient situés dans l'État d'origine au moment où la procédure engagée dans cet État a été ouverte.

Article 15. Effets équivalents

1. Un jugement lié à l'insolvabilité, reconnu ou exécutoire en vertu de la présente Loi, se voit conférer les mêmes effets *[que dans l'État d'origine] ou [que ceux qu'il aurait eus s'il avait été rendu par un tribunal du présent État]*¹.

2. Si le jugement lié à l'insolvabilité prévoit des mesures qui n'existent pas dans la législation du présent État, celles-ci doivent, autant que possible, être adaptées à des mesures dont les effets équivalent, sans les excéder, à ceux prévus dans la législation de l'État d'origine.

Article 16. Divisibilité

La reconnaissance et l'exécution d'une partie dissociable d'un jugement lié à l'insolvabilité sont accordées lorsque la reconnaissance et l'exécution de cette partie sont demandées, ou lorsque seule cette partie du jugement peut être reconnue et exécutée en vertu de la présente Loi.

[Les États qui ont adopté une loi fondée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale auront connaissance de jugements susceptibles d'avoir jeté le doute sur la question de savoir si les jugements peuvent être reconnus et

¹ L'État adoptant voudra peut-être noter qu'il doit choisir entre les deux options indiquées entre crochets. On trouvera une explication de la présente disposition dans les notes relatives à l'article 15 qui figurent dans le Guide pour l'incorporation.

exécutés en vertu de l'article 21 de cette Loi type. Ils voudront donc peut-être envisager d'adopter la disposition suivante :]

Article X. Reconnaissance d'un jugement lié à l'insolvabilité en vertu de
[insérer un renvoi à la loi du présent État qui incorpore l'article 21 de la
Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale]

Nonobstant toute interprétation antérieure contraire, les mesures disponibles au titre de *[insérer un renvoi à la loi du présent État qui incorpore l'article 21 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale]* comprennent la reconnaissance et l'exécution d'un jugement.

Annexe IV

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa cinquante et unième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/927/Rev.1	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la cinquante et unième session
A/CN.9/928	Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-neuvième session
A/CN.9/929	Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-septième session
A/CN.9/930/Rev.1	Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-quatrième session – première partie
A/CN.9/930/Add.1/Rev.1	Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-quatrième session – deuxième partie
A/CN.9/931	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-deuxième session
A/CN.9/932	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa trente-deuxième session
A/CN.9/933	Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa trentième session
A/CN.9/934	Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-huitième session
A/CN.9/935	Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-cinquième session
A/CN.9/936	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique)) sur les travaux de sa cinquante-sixième session
A/CN.9/937	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-troisième session
A/CN.9/938	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa trente-troisième session
A/CN.9/939 et A/CN.9/939/Add.1 , A/CN.9/939/Add.2 et A/CN.9/939/Add.3	Partenariats public-privé (PPP) : modifications qu'il est proposé d'apporter au <i>Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé</i> afin de l'actualiser
A/CN.9/940	Projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises
A/CN.9/941	Instaurer un environnement juridique facilitant le fonctionnement des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)
A/CN.9/942	Règlement des litiges : Médiation commerciale internationale : projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation
A/CN.9/943	Règlement des litiges : Médiation commerciale internationale : projet de loi type sur la médiation

Cote	Titre ou description
	commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation
A/CN.9/944/Rev.1	Proposition du Gouvernement suisse sur des travaux futurs possibles concernant les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires
A/CN.9/945	Règlement des litiges commerciaux : projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et projet de loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation. Recueil des commentaires
A/CN.9/946	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI
A/CN.9/947	Activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique
A/CN.9/948	Activités de coordination
A/CN.9/949	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI
A/CN.9/950	État des conventions et des lois types
A/CN.9/951	Coordination et coopération – Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail
A/CN.9/952 et A/CN.9/952/Corr.1	Programme de travail de la Commission
A/CN.9/953	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale
A/CN.9/954	Réseaux contractuels et développement économique : proposition soumise par l'Italie sur les travaux que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait entreprendre concernant d'autres formes d'organisation des entreprises – proposition avancée
A/CN.9/955	Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité : projet de guide pour l'incorporation de la Loi type
A/CN.9/956 et A/CN.9/956/Add.1, A/CN.9/956/Add.2 et A/CN.9/956/Add.3	Compilation des commentaires reçus au sujet du projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité tel qu'il figure dans l'annexe du rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (A/CN.9/931)
A/CN.9/957	Partenariats public-privé (PPP) : modifications qu'il est proposé d'apporter au <i>Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé</i> afin de l'actualiser
A/CN.9/958/Rev.1	Coopération et assistance techniques
A/CN.9/959	Proposition des Gouvernements espagnol, italien et norvégien : travaux futurs du Groupe de travail II
A/CN.9/960	Programme de travail de la Commission – Aspects juridiques des contrats intelligents et de l'intelligence artificielle : document soumis par la Tchèque
A/CN.9/961	Travaux futurs possibles – Proposition du Gouvernement belge : travaux futurs du Groupe de travail II